



Procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Marine MONDET, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Adelin JAVET, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 18
Représentés : 8
Absents : 3
Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Sylvaine FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), Annie FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), Sophie GRANGEAT (pouvoir à G. CROZES), Djamila NDAGIJE (pouvoir à B. LUCATELLI).

MM Pierre BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), Didier GERARDO (pouvoir à E. ROETS), Philippe LENAIN (pouvoir à F. LANNOY), Patrick PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN, Stéphane GIRET.

*
* *

Monsieur le Maire indique que la mairie de Crolles participe à l'opération « Octobre rose », pour la prévention du cancer du sein. Il dit que sur ces sujets qui touchent la population, ce qui doit prévaloir c'est la prévention. C'est efficace et il faut continuer à porter cette logique. Il y a de nombreux cancers concernés : cancer colorectal, prostate etc. Il indique qu'il le sait bien pour avoir travaillé pendant un certain temps notamment sur le cancer du poumon. Il dirige aujourd'hui une petite unité qui assure la conservation de prélèvements de patients qui ont eu des cancers. Ils sont conservés à très basse température pour que les équipes de recherche puissent avoir accès à du matériel biologique pour trouver de nouveaux biomarqueurs et peut-être de nouvelles thérapies. Il paraissait important de marquer la solidarité de la commune.

Avant de débiter le conseil, Monsieur le Maire évoque le décès de Mme Françoise DRAGANI qui résidait sur la commune. C'était une figure locale, très investie, engagée. Il salue son époux, qui était agent communal et adresse tout son soutien à l'ensemble de sa famille. Mme Dragani a été conseillère municipale de 2005 à 2014, dans l'opposition à l'époque. Elle était investie dans la vie associative, membre du CCAS. Elle avait également créé une amicale du Scrabble party. Elle a été membre de l'Union paroissiale jusqu'en 2012 et était investie dans le Club Arthaud. Il est important de le signaler car on ne se rend pas compte du temps que les élus donnent à la collectivité. Ils sont parfois agressés ou pointés du doigt, ils subissent des attaques verbales ou écrites. Ce n'est pas reconnaître l'engagement des élus. On peut dire que les élus sont tous pourris. Il y a des élus qui le sont mais il n'y en pas plus chez les élus que dans les autres catégories.

Monsieur le Maire indique qu'il connaissait bien Mme Dragani, il avait toujours plaisir à discuter avec elle. C'est quelqu'un qui avait des convictions et qui les défendait. Il adresse ses sincères condoléances à son mari et à l'ensemble de sa famille.

*
* *

M. Patrick AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a débattu et pris les décisions qui suivent.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

*
* *

Monsieur le Maire fait part des remarques des industriels suite à l'aménagement du dernier rond-point de Crolles. Il fait part des remerciements de la société PETZL. Cette entreprise exporte 85% de ses outils et inventions. Il fait part également des remerciements de M. Eric GERONDEAU, directeur du site de ST Microelectronics pour ce clin d'œil à l'industrie des nanotechnologies souvent très décriées alors qu'elles contribuent très largement au développement du territoire et à son économie, ce qui permet d'engager des actions dans différents secteurs et notamment dans la transition énergétique, notamment la rénovation des écoles etc. Il remercie les entreprises d'être présentes sur ce territoire.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'il a l'impression que la campagne électorale a démarré. S'adressant aux élus de Crolles 2026, il dit que, indépendamment du fait que leur imprimeur est à Courbevoie, c'est-à-dire pas en Isère, il y aura probablement au moins un point de divergence dans cette campagne. Il cite « Quel avenir pour le groupe scolaire Charmanches Sources qui fermera en 2026 ? ». Il a été dit plusieurs fois que la majorité en place avait travaillé largement en concertation, avec les enseignants, les directeurs des groupes scolaires, les parents d'élèves, dans le cadre d'une commission extramunicipale. Il est donc surpris de cette annonce et dit qu'il faut noter que Crolles 2026 fermera potentiellement Charmanches Sources en 2026 alors que la majorité en place sera sur l'horizon 2027-28. Cela permet d'organiser les choses dans les meilleures conditions pour les équipes enseignantes.

Monsieur JAVET remarque que l'opposition n'est pas aux manettes et qu'elle n'a pas toutes les informations. Il dit qu'elle n'a jamais eu de compte-rendu de cette réunion. Ils se sont donc peut-être trompés d'une année. Mais la question était surtout d'étudier l'avenir de ce groupe scolaire. Qu'il ferme en 2026 ou 2027, cela ne change pas grand-chose pour les habitants. Il remercie néanmoins pour la précision.

Monsieur le Maire dit qu'une fermeture en 2026 n'est pas la même chose qu'une fermeture en 2027.

Madame TANI dit que cela change. Pas pour les habitants mais pour les personnes concernées, que ce soit les enseignants, les parents ou l'ensemble de la communauté éducative. Concernant le manque d'information, elle indique que cela est paru dans des articles de presse et le dispositif a été largement commenté, y compris dans le magazine de Crolles.

Monsieur le Maire précise que cela a été le cas dans la presse également.

Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour est légèrement modifié.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

Nombre total de projets de délibération : 16

1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

- 1.1. INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE RELEVANT DE PREMIÈRE CATÉGORIE SISES LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROLLES
- 1.2. PROCÉDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE RELEVANT DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROLLES.
- 1.3. AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LA POSE DE 2 CANALISATIONS SOUTERRAINES -PARCELLES AL N°201 ET 211 – RUE SAINT SULPICE
- 1.4. CONVENTION D'OPERATION - EPFL DU DAUPHINE – ATRAL - BATIMENT B3
- 1.5. AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION « LE GAS » SIGNÉ LE 03/02/2023 AU PROFIT D'ALPES ISERE HABITAT – RETROCESSION VOIRIE
- 1.6. PROJET PADEL – DESIGNATION DU FUTUR TITULAIRE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF – AUTORISATION DU DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE – 131 RUE DE LA TUILERIE
- 1.7. TRANSFORMATION DE LA MAISON PRADOURAT EN RESTAURANT BISTRONOMIQUE - LANCEMENT D'UN APPEL A PROJET POUR DESIGNER LE FUTUR TITULAIRE DU BAIL COMMERCIAL
- 1.8. SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2025-2031 – AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES
- 1.9. DON POUR LA CAMPAGNE D'URGENCE DNC – ENSEMBLE POUR LES ELEVEURS DES SAVOIES

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1. MANDAT SPECIAL - REMBOURSEMENT FRAIS AUX ELUS - CONGRES DES MAIRES 2025

3. AFFAIRES JURIDIQUES

- 3.1. DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE CROLLES – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

6. AFFAIRES SPORTIVES ET VIE ASSOCIATIVE

- 6.1. CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION TENNIS DE CROLLES
- 6.2. CONVENTIONS ANNUELLES DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LES STRUCTURES PUBLIQUES

7. AFFAIRES SCOLAIRES

- 7.1. BUDGET DES ECOLES

8. AFFAIRES CULTURELLES

8.1. CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT – COMPAGNIE MAISON COURBE

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1. TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

Délibération n° 91-2025 : DON POUR LA CAMPAGNE D'URGENCE DNC – ENSEMBLE POUR LES ELEVEURS DES SAVOIES

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la note de synthèse joint au présent projet de délibération,

Considérant l'appel au don du conseil de l'agriculture départemental, (CAD)

Considérant l'ampleur des pertes subies par les éleveurs, le CAD de l'Isère lance une grande campagne de solidarité agricole, avec un objectif clair : leur permettre de redémarrer rapidement leur activité après l'abattage de leurs troupeaux.

Dans ce contexte, il est proposé que la commune de Crolles fasse une contribution à la campagne d'urgence « DNC -Ensemble pour les éleveurs des Savoies » à hauteur de 500 €.

Cette contribution est versée en une fois et en totalité au Conseil de l'Agriculture Départemental.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de soutenir les éleveurs en difficulté et approuver le versement de ce don.

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération à un don pour la campagne d'urgence « DNC – ensemble pour les éleveurs des Savoies »

Depuis fin juin 2025, une maladie grave et très contagieuse, appelée Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC), touche les élevages de vaches.

Cette maladie n'était jamais apparue en France jusqu'à maintenant. Elle s'est installée brutalement, avec une progression rapide, mettant en danger des dizaines d'exploitations agricoles.

Les conséquences :

- Les vaches tombent malades très rapidement : fièvre, amaigrissement, baisse de lait, nodules sur la peau.
- Cette maladie ne touche que les bovins, n'est pas transmissible à l'humain, ni par contact, ni par consommation.
- Elle est très difficile à arrêter : elle se transmet surtout par les piqûres d'insectes, comme les mouches ou les taons.
- Pour stopper l'épidémie, les autorités sont obligées d'abattre tout le troupeau dès qu'un cas est détecté dans une ferme.

Face à l'ampleur des pertes subies par les éleveurs, le conseil de l'Agriculture Départemental de l'Isère lance une grande campagne de solidarité agricole, avec un objectif clair : leur permettre de redémarrer rapidement leur activité après l'abattage de leurs troupeaux.

Cette opération est coordonnée par le Conseil de l'Agriculture Départemental de Isère.

Cette cagnotte vient en complément des aides de l'État : elle financera les dépenses indispensables non ou partiellement couvertes (ex. transport d'animaux, surcoûts logistiques, frais vétérinaires non pris en charge) afin d'accélérer la reconstitution des troupeaux.

Débat

Madame LUCATELLI précise que lorsqu'elle s'est rendue, en compagnie de Monsieur le Maire, à la foire de Beaucroissant, ils ont été touchés par les témoignages des agriculteurs. Ils ont entendu des frais graves et

désespérants pour eux. Il s'agit de la Savoie. Nos agriculteurs n'ont pas été touchés mais ils ont dû mettre à l'écart leurs troupeaux et ont été impactés. Grâce à ces mesures, le pire a été évité.

Monsieur le Maire dit que cela est symbolique car ce ne sont pas les 500 euros de la ville de Crolles qui vont régler le problème. Il s'agit de solidarité. Il faut répondre présent. Le monde agricole est très attaqué sur différents sujets, pour certains ils sont responsables de tous les maux. Il faut voir la réalité du monde agricole aujourd'hui. Il ne dit pas que tous les exploitants agricoles sont des modèles de vertu. Mais en Isère et en Savoie, ils ont été fortement touchés. 1700 bêtes abattues. Certains ont dû abattre l'ensemble de leur bétail. On n'imagine pas ce que c'est d'un point de vue affectif. Il y a aussi l'impact financier. L'Etat a pris sa part mais tout n'est pas couvert. Lors des discussions, il est apparu que parfois il s'agit simplement de permettre à un agriculteur de souffler pendant 1 jour ou deux pour qu'on ne le retrouve pas un jour pendu au fond de sa grange. C'est la réalité et c'est ce qui les a incités, Mme LUCATELLI et lui, à faire cette proposition modeste, pour soutenir les agriculteurs et leur famille dans cette période extrêmement difficile. En Savoie, quelques zones de surveillance ont été levées, mais pas toutes. La vigilance s'impose et les troupeaux abattus ont permis d'éviter la propagation, c'est aussi de la solidarité. La vaccination commence à être mise en place. C'est aussi de la solidarité. Dans la presse, un article sur un exploitant agricole de Belledonne qui avait ses bêtes en estive et qui ne pouvait pas redescendre faute de pouvoir être en territoire sain a montré comment la solidarité s'était mise en place pour trouver des terres à proximité.

Monsieur AYACHE dit que le don est certes faible mais il y a des agriculteurs sur Crolles, au moins un, qui sont touchés par cette épidémie. Il aurait peut-être fallu penser aussi à ceux qui habitent Crolles. Pour lui, l'argent des Crollois doit rester à Crolles.

Monsieur le Maire précise que le fonds participe à l'ensemble des agriculteurs touchés. Il n'y a pas de frontières entre les différents départements. Le fonds n'est pas limité au territoire des Savoies. C'est un fonds global.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			

RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n° 92-2025 : INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE RELEVANT DE PREMIÈRE CATÉGORIE SISES LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROLLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu les lois n° 2004-809 du 13 août 2004 et n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération 59-2024 du 14 juin 2024 décidant l'ouverture de la procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de Crolles.

Monsieur l'adjoint au maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, et de la procédure permettant l'appréhension de ces biens.

En application du 1^{er} alinéa de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il en résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Dans le cadre de la procédure lancée en 2024, il a été établi une liste de propriétaires possédant les parcelles référencées ci-après, lesquelles sont pressenties être des biens vacants et sans maître relevant de la catégorie ci-dessus.

1°. M. C., né le (...) à Crolles (38), est propriétaire d'une **parcelle cadastrée section ZD n°0047** sise commune de Crolles au lieu-dit « les Marais », pour une contenance de 00 ha 50 a 67 ca. Considérant que M. C. est décédé le (...) à Riom (63), sa succession est donc ouverte depuis plus de trente ans. Il est établi qu'aucune mutation n'a été identifiée au fichier immobilier.

2°. M. P., né le (...) à Crolles (38), est propriétaire d'une **parcelle cadastrée section A n°0349** sise commune de Crolles au lieu-dit « les Tailloux », pour une contenance de 00 ha 16 a 84 ca. Considérant que M. P. est décédé le (...) à la Tronche (38), sa succession est donc ouverte depuis plus de trente ans. Il est établi que le fichier immobilier est vierge, ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1973.

3°. MME D., née le (...) à Chapareillan (38), est propriétaire d'une **parcelle cadastrée section A n°0198** sise commune de Crolles au lieu-dit « Terre Rouge », pour une contenance de 00 ha 46 a 30 ca. Considérant que Mme D. est décédée le (...) à la Tronche (38), sa succession est donc ouverte depuis plus de trente ans. Il est établi qu'aucune mutation n'a été identifiée au fichier immobilier.

Il y a donc lieu de considérer que ces 3 parcelles constituent des biens sans maître au sens de l'article L.1123-1 1° du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités,
- Effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- Prendre tout acte en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à la procédure d'incorporation au sein du patrimoine communal de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de Crolles.

Définition des biens vacants sans maître :

Au regard de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien vacant et sans maître (BVSM) est :

- un bien dont le propriétaire est décédé depuis plus de trente ans sans successeur ;
- un bien n'ayant pas de propriétaire connu et pour lequel la taxe foncière (TFNB) n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ;
- un bien dont le propriétaire est disparu (date et lieu de naissance inconnus / incertitude quant au décès).

Rappel du contexte

Le travail sur les biens vacants et sans maître va permettre, de manière générale, d'incorporer dans le patrimoine communal une série de parcelles présumées sans propriétaire situées en zone A du PLU. Cela favorisera le regroupement de parcelles, notamment dans le cadre d'une gestion cohérente du foncier forestier.

Il est possible d'incorporer les parcelles via deux procédures :

- une procédure simplifiée d'incorporation concerne les biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession ;
- une procédure classique d'incorporation concerne les immeubles sans propriétaire connu, assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ou Non Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de 3 ans, ou a été payé par un tiers.

En juin 2022, dans le cadre d'un travail sur la stratégie foncière forestière, la CCLG a proposé la prise en charge de l'accompagnement à cette incorporation pour 6 comptes.

Par ailleurs, la municipalité du 27 septembre 2022 a validé l'élargissement de cette procédure à l'ensemble de la commune. Au-delà des 6 comptes pris en charge par la CCLG, la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes accompagne la commune dans les différentes étapes de la procédure à conduire pour confirmer la vacance de ces biens et acter leur transfert de propriété au profit de la commune.

Par la suite, libre à la commune de conserver les parcelles incorporées dans son patrimoine ou de les revendre.

Parcelles concernées

La recherche initiale effectuée par la SAFER révélait un potentiel de 83 comptes propriétaires vacants, représentant environ 181 parcelles et 24,5 Ha.

- La communauté de Communes le Grésivaudan a pris en charge 6 comptes (15 025 m²),
- La commune a autofinancé les autres.

A l'issue de la procédure, les parcelles pouvant finalement être incorporées au patrimoine communal représentent :

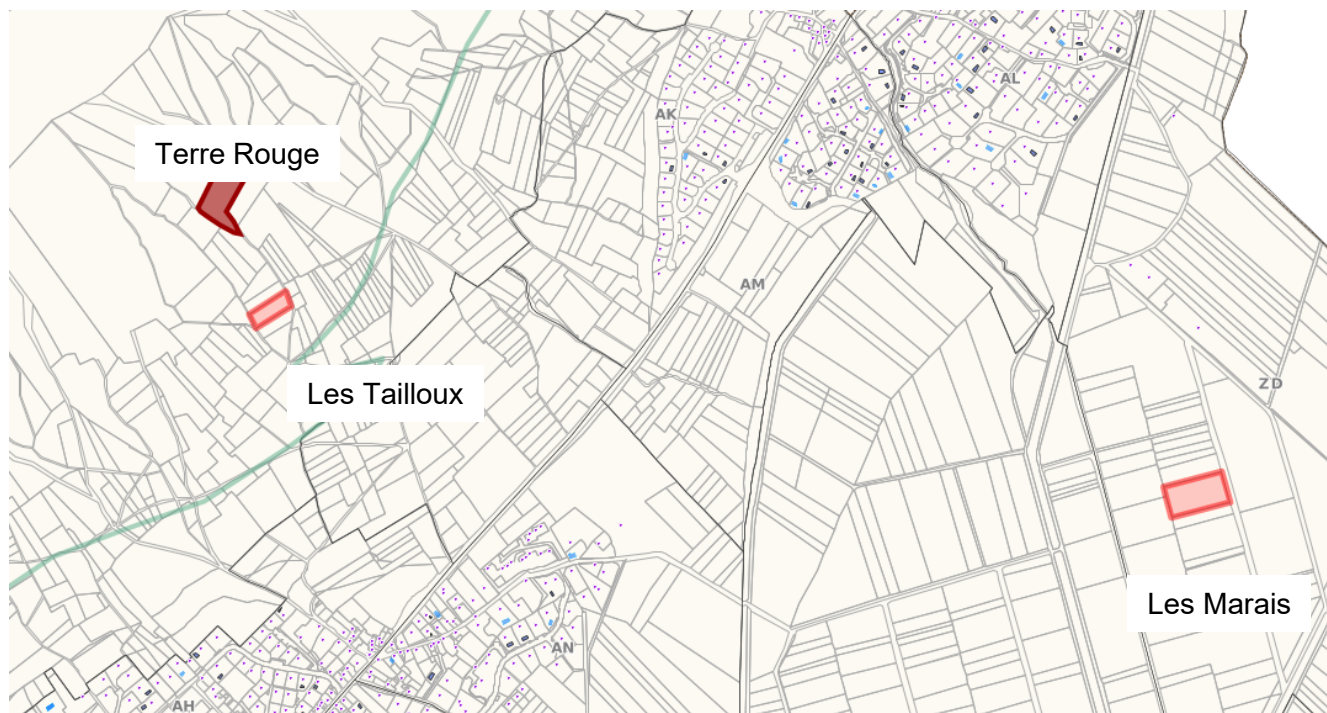
- **14, 7 Ha en procédure classique d'incorporation**

➤ **1,1 Ha en procédure simplifiée d'incorporation**

Dernières étapes de la procédure avant incorporation

La procédure touchant à sa fin, il revient au conseil municipal de délibérer pour autoriser l'incorporation au domaine privé communal des biens, par arrêté du maire pour la procédure classique et par procès-verbal d'incorporation pour la procédure simplifiée. L'incorporation sera ensuite soumise aux formalités de publicité foncière en vue de la rendre opposable aux tiers.

Localisation des 3 parcelles en procédure simplifiée d'incorporation



Débat

Sans débats.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				

LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n° 93-2025 : PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE RELEVANT DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROLLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération 59-2024 du 14 juin 2024 décidant l'ouverture de la procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de Crolles.

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 8 octobre 2024,

Vu l'arrêté n° 322-2024 en date du 26 novembre 2024 portant constat d'abandon de biens sur le territoire communal et prescrivant la procédure de publicité ainsi que l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les critères posés par l'article L 1123-1 2° du code général de la propriété des **personnes** publiques sont réunis,

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés,

Considérant que la durée des 6 mois est écoulée et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, et de la procédure permettant l'appréhension de ces biens.

Il expose que les propriétaires des parcelles listées ci-dessous ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les parcelles sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à la procédure d'incorporation au sein du patrimoine communal de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de Crolles.

Définition des biens vacants sans maître :

Au regard de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien vacant et sans maître (BVSM) est :

- un bien dont le propriétaire est décédé depuis plus de trente ans sans successeur ;
- un bien n'ayant pas de propriétaire connu et pour lequel la taxe foncière (TFNB) n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ;
- un bien dont le propriétaire est disparu (date et lieu de naissance inconnus / incertitude quant au décès).

Rappel du contexte

Le travail sur les biens vacants et sans maître va permettre, de manière générale, d'incorporer dans le patrimoine communal une série de parcelles présumées sans propriétaire situées en zone A du PLU. Cela favorisera le regroupement de parcelles, notamment dans le cadre d'une gestion cohérente du foncier forestier.

Il est possible d'incorporer les parcelles via deux procédures :

- une procédure simplifiée d'incorporation concerne les biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession ;
- une procédure classique d'incorporation concerne les immeubles sans propriétaire connu, assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ou Non Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de 3 ans, ou a été payé par un tiers.

En juin 2022, dans le cadre d'un travail sur la stratégie foncière forestière, la CCLG a proposé la prise en charge de l'accompagnement à cette incorporation pour 6 comptes.

Par ailleurs, la municipalité du 27 septembre 2022 a validé l'élargissement de cette procédure à l'ensemble de la commune. Au-delà des 6 comptes pris en charge par la CCLG, la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes accompagne la commune dans les différentes étapes de la procédure à conduire pour confirmer la vacance de ces biens et acter leur transfert de propriété au profit de la commune.

Par la suite, libre à la commune de conserver les parcelles incorporées dans son patrimoine ou de les revendre.

Parcelles concernées

La recherche initiale effectuée par la SAFER révélait un potentiel de 83 comptes propriétaires vacants, représentant environ 181 parcelles et 24,5 Ha.

- La communauté de Communes le Grésivaudan a pris en charge 6 comptes (15 025 m²),
- La commune a autofinancé les autres.

A l'issue de la procédure, les parcelles pouvant finalement être incorporées au patrimoine communal représentent :

- **14, 7 Ha en procédure classique d'incorporation**
- **1,1 Ha en procédure simplifiée d'incorporation**

Dernières étapes de la procédure avant incorporation

La procédure touchant à sa fin, il revient au conseil municipal de délibérer pour autoriser l'incorporation au domaine privé communal des biens, par arrêté du maire pour la procédure classique et par procès-verbal d'incorporation pour la procédure simplifiée. L'incorporation sera ensuite soumise aux formalités de publicité foncière en vue de la rendre opposable aux tiers.

Localisation des 3 parcelles en procédure simplifiée d'incorporation



Débat

Madame MONDET demande comment les ayants-droits ont été contactés.

Monsieur AYACHE dit que le cadastre a été consulté. Ensuite on se base sur les recommandés qui reviennent à la commune. On ne peut pas identifier les propriétaires de ces biens et on ne sait pas ce qu'ils deviennent.

Madame MONDET dit qu'il n'y a pas d'assurance qu'ils n'aient pas changé d'adresse. Elle remarque que la commune n'a pas réussi à les retrouver.

Monsieur AYACHE précise que tout cela n'a pas seulement été entrepris par les services de la mairie mais par la SAFER. C'est elle qui a géré ce dossier.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de secteurs qui sont soit en zone naturelle soit en zone agricole. Les gens ont parfois des parcelles qu'ils ne connaissent pas ou plus et cela se perd. Il est important de pouvoir régulariser. Il s'agit de près de 15 hectares. C'est loin d'être anodin.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			

FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n°94-2025 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LA POSE DE 2 CANALISATIONS SOUTERRAINES - PARCELLES AL N°201 ET 211 – RUE SAINT SULPICE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,
- Vu** l'avis du pôle d'évaluation des domaines n°2025-38140-60006 en date du 15/09/2025,
- Vu** le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public informe le Conseil municipal que la société ENEDIS va procéder à des travaux au bas de la rue Saint Sulpice (parcelles AL n°201 et AL n°211) dans le cadre de la construction d'une ligne électrique destinée à un projet de production photovoltaïque, lieu-dit les Cailles.

Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sur le domaine communal. Pour ce faire, une convention de servitudes doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Monsieur le conseiller délégué présente au Conseil municipal le projet de convention et le plan d'implantation.

Il est précisé que les travaux consistent à :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 16 mètres, ainsi que leurs accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage.

D'une manière générale, ENEDIS pourra :

- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Monsieur le conseiller délégué indique qu'une indemnité forfaitaire de 50€ sera versée à la commune par ENEDIS, montant admis par le pôle d'évaluation des domaines en date du 15/09/2025.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention à intervenir avec ENEDIS concernant les travaux listés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et notamment ladite convention de servitude.

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de convention de servitude au profit de ENEDIS pour l'ouverture d'une tranchée de 3 m de large sur 16 m de long et la pose de 2 canalisations souterraines sur les parcelles AL n°201 et AL n°211 rue Saint Sulpice. La construction d'une ligne électrique est en effet nécessaire pour l'établissement et l'exploitation d'un ouvrage de production photovoltaïque au 147 chemin des Cailles.

Enedis propose à la commune une indemnité forfaitaire de 50 € pour l'implantation de cette servitude, montant admis par le pôle d'évaluation des domaines en date du 15/09/2025.

Extrait de la convention

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 16 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

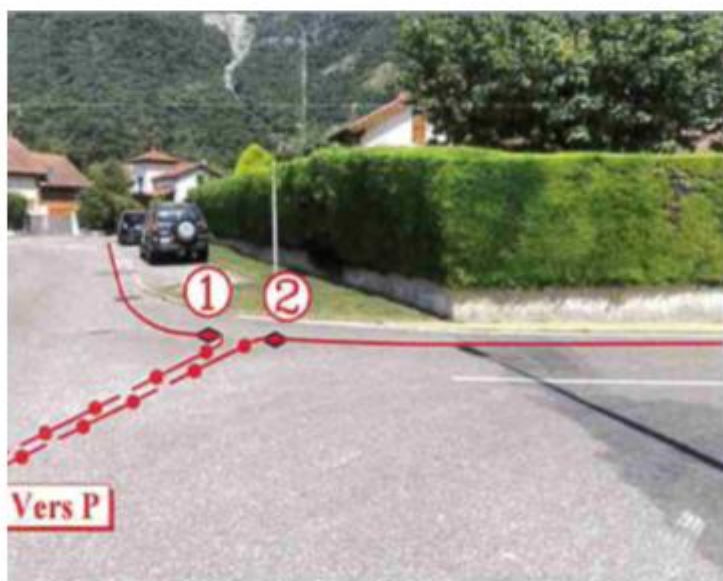
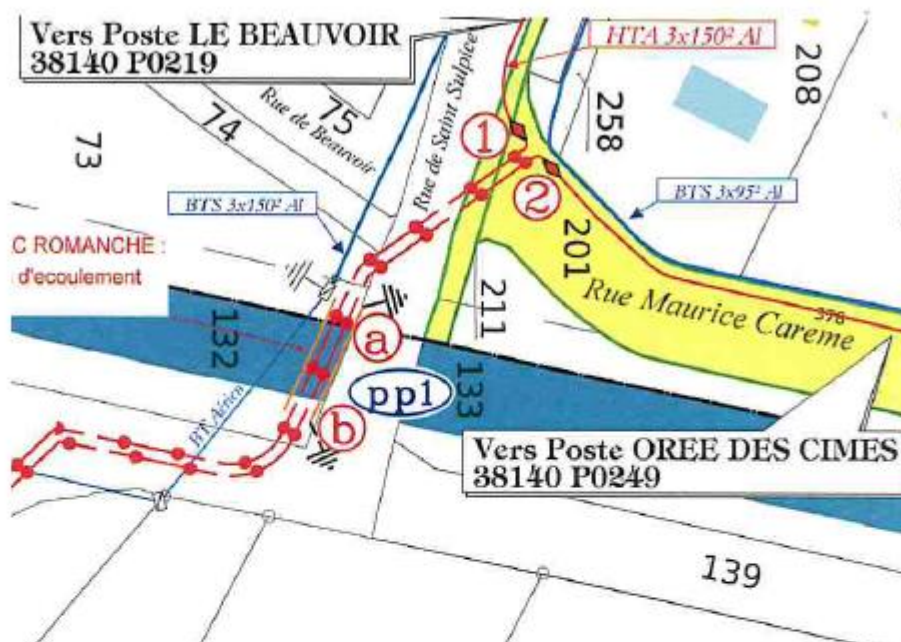
4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Localisation



Débat

Sans débats.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			

DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n°95-2025 : CONVENTION D'OPERATION - EPFL DU DAUPHINE – ATRAL - BATIMENT B3

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses dispositions relatives aux établissements publics foncier locaux ;

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'action de développement économique ;

Vu la délibération communautaire n°2023-0286 d'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné

Vu le projet de convention d'opération n° 55775 ci-joint,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) est adhérente de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL) depuis 2023, permettant ainsi aux communes et à l'EPCI de bénéficier d'un service de portage foncier.

La commune de Crolles a été sollicitée par l'EPFL en juin dernier pour se prononcer sur la convention d'opération mise en place au profit de la CCLG dans le cadre de l'acquisition d'un bâtiment dans la zone d'activité économique, propriété de l'entreprise Atral Security (bâtiment B3). Il s'agit d'un local d'activité d'une superficie de 1 983 m² sur un terrain de 8 222 m² situé au 363 rue Jean Monnet à Crolles, cadastré AT n°100, 106 et 141. La commune de Crolles est sollicitée en tant que commune d'implantation et n'est ni porteuse, ni garante financière de l'opération.

Cette convention prévoit que l'EPFL se porte acquéreur dudit bien au prix de 3 300 000 € pour le compte de la CCLG et se charge de la renégociation des baux locatifs en cours au profit de l'entreprise Atral Services et Hager Safety. La CCLG s'engage à racheter ce bien dans un délai maximal de 4 ans.

L'opération étant située sur son territoire, la commune de Crolles est amenée à se prononcer sur la convention d'opération. Cette décision ne crée aucun engagement financier, ni obligation de rachat pour la commune.

L'acquisition de ce bien par la CCLG permettra d'en maîtriser l'usage futur et de conforter l'accueil d'entreprises dans un contexte de raréfaction du foncier économique disponible sur le territoire.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'émettre un avis favorable à l'intervention de l'EPFL du Dauphiné sur le territoire communal pour l'acquisition du bâtiment B3 de l'entreprise ATRAL SECURITY au profit de la communauté de communes Le Grésivaudan.
- D'approuver la convention d'opération n°55775,
- De conférer à Monsieur le Maire tous pouvoirs nécessaires à la signature des documents afférents.

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne la convention d'opération avec l'EPFL du Dauphiné concernant l'acquisition du bâtiment B3 – Atral pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Contexte :

La Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) est adhérente, depuis la délibération communautaire n°2023-0286, à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) du Dauphiné.

L'EPFL est un établissement public local à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public. Conformément à l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, il intervient pour le compte de ses membres pour réaliser des acquisitions foncières ou immobilières et assurer leur portage dans l'attente d'un projet.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la CCLG souhaite sécuriser des locaux professionnels à fort potentiel de développement au sein des zones d'activités existantes.

Présentation du projet

La CCLG souhaite acquérir, par l'intermédiaire de l'EPFL, un bâtiment appartenant à l'entreprise Atral Security, identifié comme le bâtiment B3, situé au 363 rue Jean Monnet à Crolles, cadastré AT n°100, 106 et 141.



Le bâtiment est actuellement loué à deux sociétés :

- Atral Services, spécialisée dans la sécurité privée, la télésurveillance, le gardiennage et la télémaintenance.
- Hager Safety, spécialisée dans le développement, l'industrialisation et la sous-traitance de produits et système électroniques dans le domaine de la sécurité incendie des biens et personnes.

La convention d'opération prévoit :

- L'acquisition par l'EPFL au prix de **3 300 000 €**, pour le compte de la CCLG.
- La renégociation des baux locatifs en cours au profit des sociétés Atral Services et Hager Safety.
- L'engagement de rachat par la CCLG dans un délai maximal de **4 ans**.

Rôle et position de la commune

La collectivité garante dans la convention est la CCLG et non la commune de Crolles.

La commune est uniquement sollicitée pour :

- émettre un avis sur l'intervention de l'EPFL sur son territoire,
- approuver la convention d'opération,
- se prononcer sur l'exercice ou la renonciation à son pacte de préférence.

Aucun engagement financier ou garantie n'incombe à la commune.

Intérêt de l'opération

- Maintien et sécurisation d'activités économiques sur le territoire communal.
- Valorisation d'un bâtiment stratégique dans la zone du Parc technologique.
- Intervention rapide grâce au mécanisme de portage foncier de l'EPFL, sans mobilisation immédiate des ressources communales.

Incidences financières et juridiques pour la commune

- Aucune dépense ni garantie financière à la charge de la commune
- Décision portant uniquement sur l'avis favorable, l'approbation de la convention

Débat

Monsieur le Maire dit qu'aller sur la logique d'acquisition foncière sur ces zones d'activités lui paraît important. Au sein du conseil communautaire il y a un débat sur la question de savoir s'il faut vendre ces terrains aux entreprises ou s'il faut les leur louer. Il est plutôt partisan de louer. La maîtrise du foncier donne des capacités à faire. En Autriche, cela fait des années que l'on fonctionne comme cela. Il est parfois intéressant pour certaines entreprises de ne pas payer l'investissement du foncier. C'est une logique qu'il défend aussi sur la ville. Pour la Maison pour l'emploi, la communauté de communes voulait acheter le foncier. La commune a refusé pour conserver la maîtrise foncière. Le foncier est le nerf de la guerre.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

**Délibération n° 96-2025 : AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION « LE GAS » SIGNE LE
03/02/2023 AU PROFIT D'ALPES ISERE HABITAT -
RETROCESSION VOIRIE**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-21 et L2241-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et, notamment, ses articles L251-1 à L251-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L3211-14,

Vu le code de la voirie routière et, notamment, son article L141-3 ;

Vu la délibération n°108-2019 du 13/12/2019 autorisant le dépôt d'un permis de construire pour la démolition-reconstruction du Gas 1 ;

Vu la délibération n°33-2020 du 28/05/2020 prononçant le déclassement du domaine public routier communal la parcelle AW 474,

Vu la délibération n° 043-2021 du 04/06/2021 autorisant la signature du bail à construction sur le site du Gas 1 au profit d'Alpes Isère Habitat ;

Vu le bail à construction signé le 02/02/2023 avec Alpes Isère Habitat pour la construction de 46 logements locatifs sociaux dans le secteur du Gas 1,

Vu la pièce PC32 en date du 30/06/2021 relative au permis de construire n° 0381401910027,

Vu le plan de division en date du 15/07/2025,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle que dans le cadre du projet de démolition-reconstruction du secteur du Gas, la commune a consenti à Alpes Isère Habitat, un bail à construction d'une durée de 82 années dans le secteur du Gas 1 pour la construction de 46 logements locatifs sociaux en contrepartie d'un loyer de 147 600 euros sur un terrain constitué des parcelles AW 470, 471, 472, 476, 574, 575, 576, 577, 579, 587, 588, et 589 représentant une superficie d'environ 8635 m².

Le terrain d'assiette du permis de construire étant situé sur la voirie de desserte existante, une procédure de déclassement de la parcelle AW474, intégrant les impasses Paul Fort et Jacques Brel, avait été menée en 2020. Il était prévu dans le bail à construction, la rétrocession de la nouvelle voirie et des espaces publics après achèvement des travaux.

Il convient désormais de récupérer la nouvelle voirie pour la classer dans le domaine public routier communal et de réduire le terrain d'assiette du bail à construction par un avenant au bail initial du 02/02/2023. La durée du bail de 82 ans est inchangée et s'achèvera le 02/02/2105.

Le nouveau terrain d'assiette du bail représentera une superficie d'environ 5033 m², représenté par les tènements 1, 2, 3 et 5 au plan de division ci-joint.

La commune récupérera de fait, en pleine propriété, une surface de 3602 m² correspondant à l'emprise de la voirie et ses abords, constitué des parcelles AW 476, AW 574, AW 575, AW 576, AW 579, AW 587, AW 588, AW 603, AW 605, AW 606, AW 608, AW 609, AW 610, AW 611, AW 614, AW 615, AW 616, AW 617, AW 619, AW 620, AW 621, AW 622, AW 623, AW 624.

Comme stipulé dans le bail à construction de 2023, la réduction d'assiette ne fera l'objet d'aucune compensation financière cela étant déjà compensé dans le cadre de l'opération globale du projet de démolition-reconstruction du secteur. Elle aura donc lieu à titre gratuit, sans indemnité ni réduction de loyer.

Cette réduction du bail nécessitera la signature d'un avenant au bail à construction. Les frais de géomètre et les frais de notaire seront pris en charge par Alpes Isère Habitat.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver la réduction du terrain d'assiette du bail à construction Le Gas de 2023 tel que défini ci-dessus
- De décider de classer la voirie récupérée par la commune dans son domaine public routier communal
- D'accepter le bénéfice ou la charge de la constitution de toute servitude induite par l'objet de cette rétrocession
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant et tous documents afférents à cette modification

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de délibération relatif à la réduction de l'assiette du bail à construction signé au profit d'Alpes Isère Habitat le 03/02/2023 et relatif à la construction de 46 logements locatifs sociaux dans le secteur du Gas.

Rappel :

Après avoir envisagé la rénovation énergétique des 35 maisons individuelles locatives sociales du secteur du Gas, la commune de Crolles a accepté la démolition de cet ensemble, et la reconstruction sur site de 46 logements locatifs sociaux et 20 logements en Bail réel solidaire (BRS). Le terrain d'assiette des 46 logements locatifs sociaux a fait l'objet d'un bail à construction d'une durée de 82 années au profit d'Alpes Isère Habitat en date du 03/02/2023. Les terrains d'assiettes des logements en BRS ont, quant à eux, fait l'objet d'une cession à l'Office Foncier Solidaire.

Les parcelles objet du bail à construction du 03/02/2023 sont les suivantes :

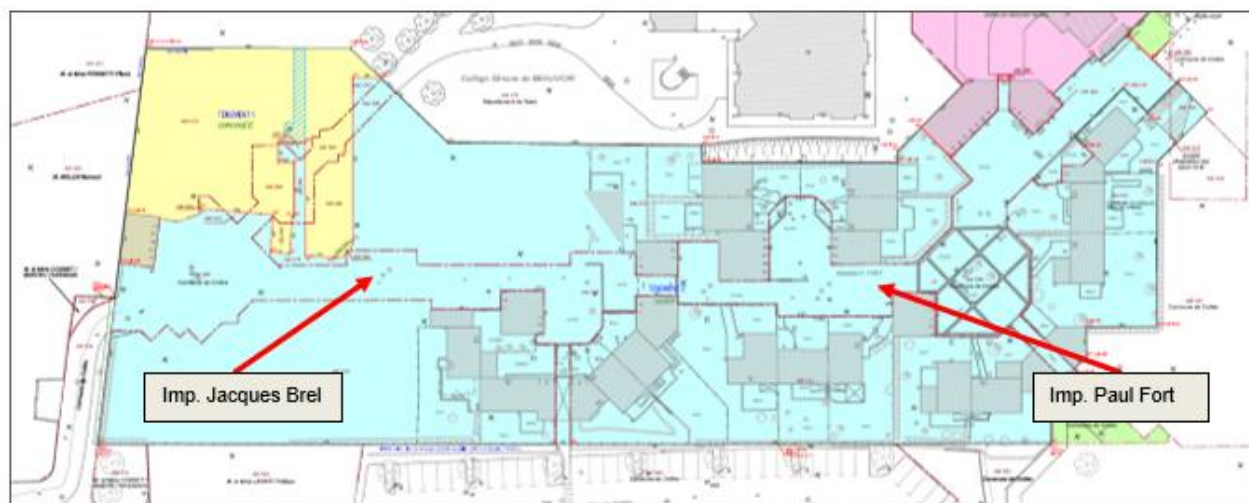
Section	N°	Lieudit	Surface
AW	470	390 impasse Paul Fort	00 ha 17 a 23 ca
AW	471	d°	00 ha 17 a 82 ca
AW	472	d°	00 ha 08 a 43 ca
AW	476	Le Gas	00 ha 00 a 37 ca
AW	574	390 impasse Paul Fort	00 ha 00 a 03 ca
AW	575	d°	00 ha 00 a 05 ca
AW	576	d°	00 ha 00 a 10 ca
AW	577	126 impasse Paul Fort	00 ha 19 a 06 ca
AW	579	d°	00 ha 00 a 48 ca
AW	587	390 impasse Paul Fort	00 ha 00 a 31 ca
AW	588	d°	00 ha 00 a 32 ca
AW	589	d°	00 ha 22 a 49 ca

Issues de la parcelles AW 468

Issues de la parcelles AW 469

Issues de la parcelles AW 474

Le terrain objet du bail à construction du 03/02/2023 est représenté en bleu dans le plan ci-dessous (avant démolition-reconstruction) :



L'opération de construction de 46 logements locatifs sociaux nécessitait le réaménagement de la voirie du secteur, jusque-là desservi par les impasses Paul Fort et Jacques Brel. Pour cela, la commune a procédé au déclassement de la voirie existante constitué de la parcelle AW 474. Le terrain d'assiette du permis de construire et le bail à construction relatifs à cette opération intègrent la parcelle AW 474.

Suite aux travaux de reconstruction, les logements sont desservis par une voie traversante, nommée rue Jacques Brel. Cette voirie est ouverte au public et dessert d'autres quartiers.



C'est pour cette raison que la **délibération du conseil municipal n° 43-2021 du 04/06/2021** stipule que :

« *La nouvelle voirie créée fera l'objet d'une rétrocession à la commune après achèvement des travaux et fera l'objet d'une délibération complémentaire* ».

Une mention est également reportée dans le **bail à construction signé le 03/02/2023** :

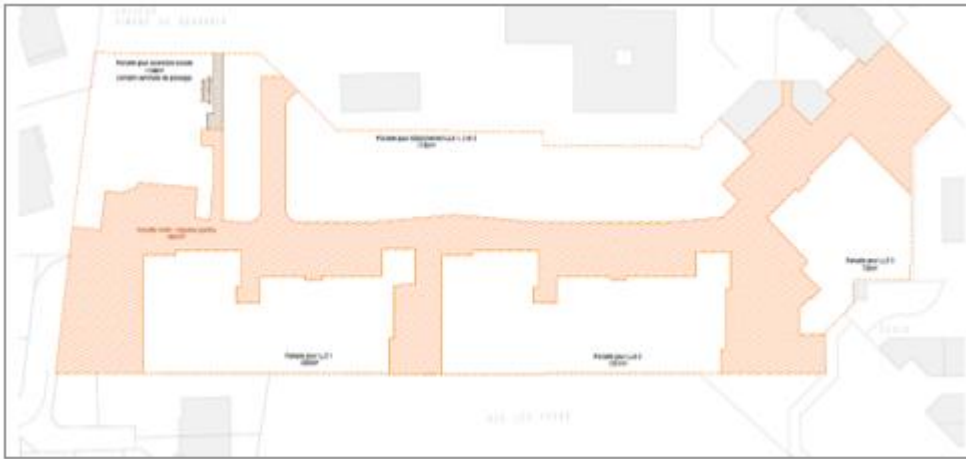
REDUCTION DE L'ASSIETTE DU NOUVEAU BAIL A CONSTRUCTION DE L'EMPRISE DE LA VOIRIE

Lorsque les travaux de construction du PRENEUR auront été achevés, et la nouvelle voirie intérieure créée et achevée, il sera procédé à une réduction d'assiette du nouveau bail à construction afin d'exclure de ce dernier l'emprise de cette voirie.

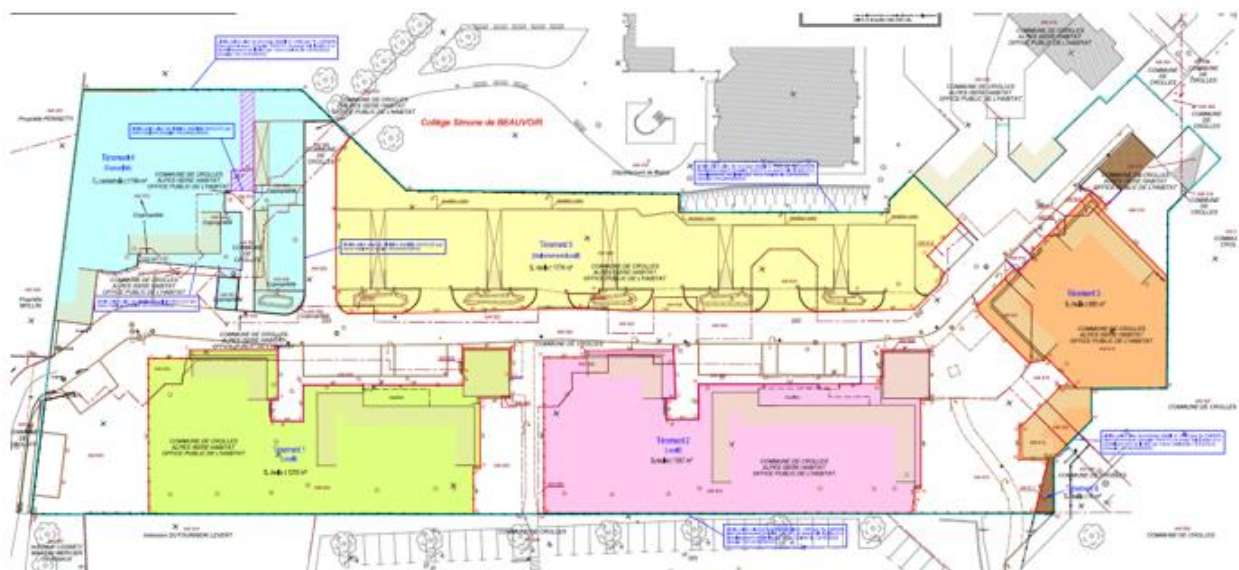
Etant ici précisé que cette réduction d'assiette aura lieu à titre gratuit entre les parties, sans indemnité ni réduction de loyer.

Cette emprise figure en en teinte orange au plan de division parcellaire PC 32 en date du 30 juin 2021 déposé à l'appui de la demande de permis de construire modificatif pour intégration d'un emplacement de stationnement PMR dans l'emprise foncière de l'opération BRS – 9 logements et qui demeurera annexé aux présentes.

L'emprise de la voirie figure en teinte orange au **plan de division parcellaire en date du 30 juin 2021** :



Après récolement des travaux, le **plan de division du géomètre en date du 15/07/2025** est le suivant :



Après réduction du terrain d'assiette, le bail à construction au profit d'Alpes Isère Habitat sera limité aux tènements 1, 2, 3 et 5 selon le plan de division ci-dessus et représentant une superficie de 5033 m².

La commune récupère ainsi une superficie de 3602 m². L'emprise de la voirie et ses abords seront intégrés au domaine public routier communal et la parcelle AW 611 de 16 m² sera rattachée au groupe scolaire mitoyen Les Clapisses.

Il est désormais nécessaire de délibérer afin d'autoriser le maire à signer la réduction du terrain d'assiette du bail à construction qui prendra la forme d'un avenant et de décider de classer la voirie dans le domaine public routier communal.

Débat

Monsieur le Maire remarque qu'il s'agit plutôt de 30 maisons individuelles sur les secteurs mentionnés et 5 maisons du côté d'une impasse qui se trouve à côté du collège. Il dit que ce qui est intéressant dans cette opération est le fait de demander aux locataires de logement social de réfléchir à leur maison de demain. C'est innovant. Par ailleurs, sur ces surfaces, on a resserré le logement et ce faisant on a libéré de la surface, de l'ordre de 1000 ou 1500 m² dédiés à l'espace public.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n°97-2025 : PROJET PADEL – DESIGNATION DU FUTUR TITULAIRE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF – AUTORISATION DU DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE – 131 RUE DE LA TUILERIE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2122-1 et suivants et L2122-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-21 et L2122-1 ;

Vu la délibération n°70-2025 du 18/09/2025 prononçant le déclassement du domaine public communal le tènement situé 131 rue de la tuilerie,

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain bâti d'une superficie de 2340 m² situé 131 rue des tuileries composé des parcelles AS116, AS117, AS120 et AS121,

Considérant que ce bien, désormais classé dans le domaine privé communal, n'est plus affecté à un usage public ni à un service public,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt mené par la commune en juin 2025 pour l'implantation d'une activité de padel sur ce tènement.

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du projet d'implantation d'une activité de padel sur la commune de Crolles, un appel à manifestation d'intérêt pour la désignation du futur titulaire d'un bail emphytéotique administratif portant sur le tènement du 131 rue de la tuilerie a été mené entre juin et septembre 2025.

Cet appel à manifestation d'intérêt avait pour objectifs de permettre l'accès au plus grand nombre de porteurs de projet intéressés répondant aux critères de sélection afin de désigner le candidat qui sera amené à valoriser le tènement communal par une activité de padel. La consultation a permis de recueillir 8 candidatures et 4 offres.

Les critères de sélection reposaient sur la qualité du projet proposé, le sérieux et l'expérience du porteur de projet, la faisabilité technique et réglementaire, le montage juridique et économique du projet, les conditions d'ouverture au public et l'animation du site, et la proposition financière.

Au terme de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, suite à l'analyse des quatre offres, le jury qui s'est réuni les 16 et 30 septembre 2025, a proposé de retenir le projet « System Padel », porté par Madame Caroline Soler et Messieurs Joan, Julien et Stéphane Soler, qui a obtenu la meilleure note au regard des critères susvisés.

Cette proposition a été présentée à la Commission espace de vie du 25 septembre 2025 ainsi qu'à la Municipalité du 30 septembre 2025.

Pour mémoire, le rapport d'analyse des offres et les différents dossiers déposés ont été mis à la disposition des élus en mairie en amont de la séance.

La commune projette de concéder à la société à constituer par Madame Caroline Soler, Messieurs Joan, Julien et Stéphane Soler, pour le projet « System Padel », un bail emphytéotique administratif d'une durée de 35 années pour le développement d'une activité de padel sur ce tènement.

Le projet prévoit :

- La démolition du bâtiment existant
- La construction d'un bâtiment clos et couvert
- L'aménagement de 4 terrains de padel intérieurs

Les conditions définitives du bail, notamment financières, seront approuvées par une délibération ultérieure, après avis des services compétents de l'Etat (service des domaines).

Le tènement, objet du projet, est classé en zone UMb et Nfr au Plan Local d'Urbanisme et se compose d'un terrain bâti de 2340 m² au total, composé des parcelles AS116, AS117, AS120 et AS121. L'assiette du bail sera composée uniquement de la partie classée en zone UMb, la commune souhaitant conserver l'usage de la partie en zone Nfr. Ainsi l'assiette du bail représentera une superficie d'environ 2145 m².

Un document d'arpentage précisera la numérotation et la superficie cadastrale définitives du terrain d'assiette du bail.

Les frais de géomètre seront pris en charge par la commune, et les frais de notaire seront pris en charge à 50 % par la société à constituer pour le projet « System Padel » et à 50% par la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De désigner le projet « System Padel » porté par Madame Caroline Soler, Messieurs Joan, Julien et Stéphane Soler, comme lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt et futur titulaire d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 35 ans sur le tènement situé 131 rue de la tuilerie pour le développement d'une activité de padel, étant rappelé que la signature du bail interviendra avec la société dédiée qui sera constituée par les porteurs du projet et sera approuvée par une délibération ultérieure du conseil municipal ;
- D'autoriser le preneur à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles AS116, AS117, AS120 et AS121.

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de délibération relatif à la désignation d'un futur titulaire d'un bail emphytéotique

administratif pour l'implantation d'une activité de padel et à l'autorisation du dépôt d'un permis de construire sur un tènement communal.

Contexte :

En juin 2025, la commune a initié un appel à manifestation d'intérêt pour désigner le titulaire d'un bail emphytéotique en vue de l'implantation d'une activité de padel sur son tènement situé 131 rue de la tuilerie.

Ayant constaté l'essor du padel et l'intérêt suscité par ce sport de raquette auprès d'un public large et varié, la commune a souhaité accompagner cette dynamique en mettant à disposition un terrain bâti via un bail emphytéotique administratif d'une durée de 35 ans. Sport accessible et intergénérationnel, le padel répond à une demande croissante en matière de loisirs sportifs.

Lieu d'implantation :

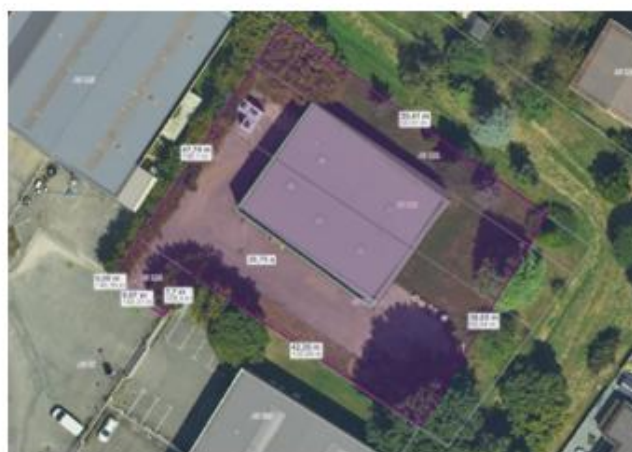
Le site d'implantation est situé 131 rue de la Tuilerie, dans le secteur des sources (parcelles AS 116, AS 117, AS 12 et AS 121 d'une superficie de 2340 m²)

Le tènement proposé est un terrain bâti, classé en zone UMb et Nfr au Plan Local d'Urbanisme.

L'assiette du bail sera composée uniquement de la partie classée en zone UMb et représentera une superficie d'environ 2145 m², la commune souhaitant conserver l'usage de la partie en zone Nfr.



Lieu d'implantation



Terrain d'assiette du bail

Appel à manifestation d'intérêt

Plusieurs porteurs de projet s'étant déjà manifestés, la commune a décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt afin d'ouvrir la procédure au plus grand nombre de candidats intéressés répondant aux critères de sélection. L'objectif était d'identifier un opérateur privé qui assurerait la programmation, le financement, la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'équipement. La commune n'ayant pas vocation à gérer ce type d'activité, celle-ci sera exercée librement, sans constituer une mission de service public (tarifs, ouverture, ...).

Les attentes minimales de la commune étaient :

- L'implantation de padel couverts
- Des équipements annexes, tels que vestiaires, locaux d'accueil et espace de convivialité
- Eventuellement, un espace de restauration associé à l'activité, dans un objectif de confort d'usage, d'animation du site et de complémentarité fonctionnelle

Les projets devaient répondre aux objectifs suivants :

- Proposer une activité sportive dynamique, accessible et conviviale, complémentaire de l'offre existante sur le territoire et ouverte à un large public (habitants, actifs, jeunes, familles...);
- Participer à l'animation du territoire en créant un lieu de pratique sportive attractif, pouvant éventuellement être complété par des services connexes (espace de convivialité, petite restauration club house...);
- Etre économiquement viable (fondé sur un modèle pérenne d'exploitation, sans subvention de fonctionnement de la part de la commune);
- Contribuer à la qualité du cadre de vie par un aménagement soigné, une bonne intégration paysagère et une gestion respectueuse de l'environnement et des riverains (nuisances sonores, stationnement);
- Etre évolutif ou adaptable dans le temps, en fonction des usages et attentes du public;

Critères de choix :

- Qualité du projet proposé (cohérence, niveau de service, insertion environnementale);
- Sérieux et expérience du porteur de projet;
- Faisabilité technique et réglementaire;
- Montage juridique et économique du projet;
- Conditions d'ouverture au public et animation du site;
- Proposition financière (redevance assortie d'une part fixe et d'une part variable, en fonction du chiffre d'affaires généré par l'activité)

Déroulement de la procédure :

- Publication AMI : le 20/06/2025
- Phase candidature jusqu'au 25/07/2025 à 12h : 8 dossiers reçus
- Phase offre jusqu'au 08/09/2025 à 12h : 4 dossiers reçus
- Jury du 16/09 : audition des 4 candidats et demande de compléments
- Jury du 23/09 : choix de retenir le projet « System Padel », porté par Madame Caroline Soler, Messieurs Joan, Julien et Stéphane Soler, pour la qualité du projet, la solidité technique et financière, l'investissement dans un bâtiment de qualité, le sérieux et l'expérience des porteurs de projet.

Le jury était composé des élus suivants : F. Lannoy, F. Lejeune, P. Lorimier, S. Pommelet, P. Ayache, P. Bonazzi.

Un membre de la société civile, expert financier était également présent.

Projet retenu

Le projet « System Padel », porté par Madame Caroline Soler, Messieurs Joan, Julien et Stéphane Soler, a obtenu la meilleure note et a été classé meilleure proposition de l'AMI.

Objet de la délibération :

- Désigner le projet « System Padel », porté par Madame Caroline Soler, Messieurs Joan, Julien et Stéphane Soler, comme lauréat de l'AMI;
- Accord de principe pour concéder un terrain bâti, au futur bénéficiaire via la société dédiée qui sera constituée par les porteurs du projet, pour le développement d'une activité de padel via un bail emphytéotique administratif d'une durée de 35 ans,
- Autoriser le preneur à déposer un permis de construire sur les parcelles AS116, AS117, AS120 et AS121

Suite du projet :

- Dépôt d'un permis de construire
- Saisine des domaines
- Projet de bail emphytéotique administratif

- Délibération autorisant la signature du bail
- Signature du bail
- Début des travaux
- Ouverture projetée fin 2026.

Débat

Monsieur POMMELET, en préambule, indique qu'il s'est fait un jour interpellé par une dame qui lui a demandé de s'occuper des propriétés que la commune possède. Il indique que l'on va pouvoir lui apporter une réponse sur deux propriétés. Par-delà ces deux propriétés à l'ordre du jour, dans le cadre du mandat, la commune a œuvré : Le Perchoir, qui est propriété de la mairie, où des porteurs de projets ont été accompagnés ; la boutique Ephémère, qui était un local occupé par l'agence de mobilité Tout Go. La commune aurait pu vendre ce bien car commercialement il avait une vraie valeur. La commune a préféré le conserver et monter cette boutique éphémère qui a démarré doucement mais qui est quasiment aujourd'hui pleine en permanence et occupée par des créateurs, des vendeurs. Il y a aussi la crèche privée installée aux Ateliers relais. Les Ateliers relais sont pleins, il n'y a pas un seul lot libre. Ils accueillent des associations, des entreprises, des commerces, la crèche. Le dernier exemple, ce sont les casiers. Le bâtiment appartient également à la commune. Au lieu de le vendre, car il était intéressant, la commune a préféré le conserver, investir et installer ces agriculteurs. Ce n'est jamais simple car il faut trouver des projets, il faut rentrer dans ces bâtiments, développer les projets avec les personnes concernées et les services, faire les investissements, voir le modèle économique.

Concernant le padel, la commune a réfléchi à ce tènement qui était sous-exploité. Elle était sollicitée souvent par des porteurs de projets de padel qui cherchaient des localisations. Ce tènement a été identifié comme pouvant accueillir cette activité. Il y avait plusieurs possibilités : la mairie pouvait construire des padels, tout vendre à un privé qui se serait débrouillé. La commune a préféré partir sur un bail emphytéotique administratif de 35 ans où le porteur de projet s'occupe de la déconstruction du bâtiment existant et de la construction des padels. Ces padels sont intérieurs ; il n'y a pas de pistes extérieures. En termes de voisinage, les bâtiments sont isolés et permettront la pratique du padel sans nuisance sonores. Les porteurs de projet avaient donc ces contraintes.

Monsieur POMMELET rappelle les éléments de projet figurant dans le projet de délibération.

Il précise que le locataire va devoir verser un bail à la mairie. L'idée n'était pas de prendre celui qui propose le plus. C'était de prendre en compte un ensemble de critères.

Concernant le montage économique : il indique que si on plante une activité, ce n'est pas pour qu'elle ferme 3 ans après. La commune a donc challengé les candidats. Il y a eu 2 phases. Les 4 candidats retenus à l'issue de la phase candidature ont eu des éléments complémentaires à fournir de façon à ce que la commune puisse tester la robustesse du modèle proposé. Rien n'est jamais sûr car cela reste une activité sportive économique dans un contexte qui n'est pas simple. Mais la commune a quand même essayé de challenger pour faire le bon choix. Le bail générera des revenus pour la collectivité qui, dans 35 ans, reprendra possession du terrain et du bâtiment qui aura été construit. Pour le Perchoir, il s'agit d'un bail commercial classique, 3 6 9. La commune n'a pas fait grand-chose dans les locaux, le locataire s'est occupé de tout. La commune est juste le bailleur. Là, il s'agit d'un bail emphytéotique. Le porteur de projet investit beaucoup car on parle d'un investissement qui est proche de 1.5 million. Il faut donc que le bail soit d'une certaine durée pour qu'il y ait une certaine rentabilité pour lui. Pour Pradourat, c'est encore un autre modèle : la commune va retenir un candidat puis va travailler avec lui le projet final pour aboutir à un bail.

Monsieur POMMELET rappelle les grandes phases de l'AMI et indique que le projet retenu est celui de System Padel, un projet familial, de Crolles, pour la qualité du projet, la solidité technique et financière, l'investissement et la qualité du bâtiment présenté. La présence d'un architecte a permis d'avoir une bonne vision du projet esquissé.

Madame QUINETTE-MOURAT dit que cela lui rappelle le problème qu'il y avait eu avec le karting et demande comment, avec ce type de bail, on peut se prémunir de se retrouver dans le même type de situation.

Monsieur le Maire répond que pour le karting il s'agissait d'une délégation de service public et non d'un bail. Cette délégation posait un vrai problème et c'est la raison pour laquelle elle a été transformée en bail commercial. Il s'agit ici d'une logique de bail emphytéotique, comme avec les PFI.

Monsieur AYACHE dit que la commune a été vigilante au bruit que génère l'activité de padel par rapport à la frange verte et aux habitations qui sont derrière.

Monsieur le Maire dit que des personnes étaient intéressées pour une activité économique sur le secteur, donc la commune aurait pu vendre, y compris à des promoteurs immobiliers qui étaient intéressés pour essayer d'avoir un tènement plus global. La commune a pensé qu'il était plus intéressant d'amener une activité sportive pour éviter trop de logements dans le secteur. Il rappelle que le PLU porté par Patrick AYACHE dans le secteur a modifié la constructibilité.

Monsieur AYACHE précise que le promoteur n'aurait pas respecté les arbres présents sur le terrain.

Monsieur le Maire ajoute que sur le secteur, la commune a baissé la capacité à faire du logement. Dans l'ancien PLU, il était possible de faire des logements R+3 + attique. Dans ce secteur, les hauteurs ont été abaissées à R+2 avec toitures 2 pans pour assurer une meilleure transition avec les habitations, plutôt individuelles, de l'arrière de la frange verte.

Madame MONDET demande qui avait mis en place le PLU précédent.

Monsieur le Maire dit que c'était avant 2014, avant son premier mandat.

Madame MONDET précise, pour clarifier, que Monsieur le Maire était élu de la majorité à l'époque.

Monsieur le Maire confirme qu'il était conseiller municipal. Il dit qu'il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'idées. On établit un document à un moment. Il est pensé dans une certaine logique de développement. On constate ensuite que ce qui était imaginé ne se passe pas tout à fait ou se passe plus vite. Ce PLU visait à essayer de dynamiser et de reconstruire la ville sur la ville à l'époque. Ce qui était vertueux, pour éviter d'aller chercher les surfaces naturelles ou agricoles. Dans le mandat 2014-2020, on s'est aperçu que, sur la rue des Sources, le droit à construire qui avait été donné était saisi : les promoteurs immobiliers allaient voir les propriétaires fonciers afin qu'ils vendent pour faire des logements. Monsieur le Maire, à l'encontre de certains élus qui se sont présentés contre lui, après, a constaté que cela allait trop vite en termes de logements. Il s'est dit en 2017 qu'il fallait bloquer. On faisait l'écoquartier à l'époque. En même temps, la rue de Sources est partie très vite. Sur l'hectare qui est aujourd'hui l'extension du parc Paturel, avec des jardins climatiques, nés de la concertation à laquelle Crolles 2020 a participé, il était possible de faire plus d'une centaine de logements. Ce n'était pas une bonne chose. Il a considéré qu'il fallait réviser le PLU pour éviter une constructibilité trop rapide, car cela allait trop vite. Pour les élus, il est nécessaire de savoir jouer avec l'accélérateur et le frein. Il a joué avec le frein sur ce sujet. Sur tout le secteur, la commune a réduit considérablement car avec le PLU de 2012 il était presque possible de faire du logement jusqu'en bord de l'avenue Ambroise Croizat et sur l'entrée de Crolles. La constructibilité était importante. Lorsque l'on est conseiller municipal, ce n'est jamais simple et parfois on n'est pas au courant de tout. Monsieur JAVET le disait tout à l'heure. On ne mesure pas toujours. C'est quand on est dans l'exercice que l'on prend conscience des potentialités et des difficultés. Il est toujours plus facile de critiquer que d'essayer de faire. Entre l'idée et son aboutissement, il se passe parfois 10 ans, et au bout de 10 ans, parfois, on se dit qu'on a fait une bêtise. Il était donc élu mais il a pris ensuite ses responsabilités en tant que maire pour réviser le PLU et réduire la constructibilité et protéger ces secteurs, qui étaient des fonciers communaux, de la construction de logements.

Monsieur le Maire dit que c'est un sport en plein développement. Il ne sait pas si cela tiendra 35 ans. La commune fait au moins le pari des 10 ans. Et c'est un nouveau service dans un secteur qui va se transformer. On protège également de la construction de logements.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS

GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n°98-2025 : TRANSFORMATION DE LA MAISON PRADOURAT EN RESTAURANT BISTRONOMIQUE - LANCEMENT D'UN APPEL A PROJET POUR DESIGNER LE FUTUR TITULAIRE DU BAIL COMMERCIAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de commerce relatif aux baux commerciaux,

Considérant l'intérêt communal à valoriser la maison Pradourat,

Considérant la nécessité de recourir à une procédure transparente de mise en concurrence pour sélectionner le futur exploitant,

Monsieur le conseil délégué à l'économie, aux finances et à l'emploi expose aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire de la maison Pradourat, située 76 avenue de la résistance sur la parcelle cadastrée AP n°126, inexploitée depuis 2017.

Dans le cadre de sa stratégie de valorisation de son patrimoine bâti et d'attractivité du centre-bourg, la municipalité souhaite redonner vie à ce lieu, qui bénéficie d'un cadre exceptionnel, en y implantant un restaurant de qualité, de type bistronomique, afin de renforcer l'offre de restauration, d'attirer de nouvelles clientèles et de contribuer au dynamisme local, tout en conservant la maîtrise foncière.

Des travaux de transformation de cette habitation en restaurant sont nécessaires et la commune doit s'assurer que les travaux réalisés soient conformes avec l'usage envisagé.

La commune souhaite accueillir un restaurant de qualité, offrant une cuisine raffinée et créative avec des méthodes de préparation gastronomique, tout en conservant une ambiance conviviale et décontractée propre aux bistrotts. Il est également attendu une valorisation des espaces extérieurs, ainsi qu'une prise en compte de l'histoire de cette maison en lien avec l'artiste-peintre Pradourat.

Afin d'identifier un porteur de projet restaurateur et de préciser avec lui les conditions d'aménagement et d'exploitation, il est proposé de lancer un appel à projet, ayant pour finalité de comparer plusieurs projets et de choisir le futur exploitant, avec lequel il est envisagé de signer un protocole d'accord.

Ce protocole aura pour objet de prévoir une relation d'exclusivité entre la commune et le futur exploitant, lequel sera associé aux études et à la conception du projet menés par la commune, avec un droit de priorité sur le futur bail commercial.

L'objectif étant de parvenir à une identification et une répartition claire des travaux à réaliser, pour ensuite être en capacité d'établir et de signer un bail commercial en l'état futur d'achèvement.

La signature d'un tel contrat nécessite en effet de pouvoir déterminer précisément les travaux à réaliser, leur répartition entre le bailleur et le preneur, le montant du loyer, les conditions suspensives, la durée, le caractère ferme, la répartition des charges et taxes, l'éventuel dépôt de garantie, etc.

Sur la répartition des travaux, il sera rappelé que ne peuvent être délégués au preneur que les travaux qui ne touchent pas à la structure du bâtiment (conformément à l'article 606 du code civil).

Sur le principe donc, la commune peut lui confier les aménagements intérieurs (non compris les murs porteurs), la réfection du réseau électrique, les menuiseries (hors toiture) et la mise aux normes ERP ; sous réserve que ces travaux ne portent pas sur les éléments structurels du bâtiment.

Cette procédure permettra de recueillir les candidatures et de sélectionner le futur titulaire sur la base de critères qualitatifs, d'importance équivalente, à savoir :

- Le concept culinaire et l'adéquation avec le lieu ;
- L'expérience et les compétences du candidat ;
- Le projet d'aménagement du lieu ;
- La capacité d'investissement et la solidité du projet.

L'appel à projet se déroulera en deux phases :

- Une première phase « candidature » permettant de présélectionner les équipes,
- Une seconde phase « offre », comprenant l'audition des candidats par un jury composé d'élus et de techniciens et une éventuelle négociation.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- Publication d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt : novembre 2025
- Réception des candidatures : décembre 2025
- Analyse des candidatures et organisation d'une visite du site : janvier 2026
- Réception des projets : février 2026
- Analyse des projets et négociation avec un ou plusieurs candidats
- Choix du lauréat : mars 2026
- Mise au point et signature du protocole d'accord : mars / avril 2026

Le jury proposera au Conseil municipal la désignation du lauréat. Le conseil municipal sera ensuite amené à se prononcer formellement sur le choix du candidat et sur les caractéristiques principales du protocole d'accord à intervenir.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, décide :

- D'acter le principe de création d'un restaurant bistronomique au sein de la maison Pradourat,
- D'autoriser le lancement d'un appel à projet visant à désigner le futur exploitant, avec lequel sera conclu un protocole d'accord et un bail commercial à terme.

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

POUR : 20

CONTRE : 6 (MMES. LEJEUNE, MONDET, QUINETTE-MOURAT ; MM. CRESPEAU, JAVET, RESVE).

ABSTENTIONS : 0

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de transformation de la maison Pradourat en restaurant bistronomique et le lancement d'un appel à projet pour désigner le futur titulaire du bail commercial.

Lieu d'implantation du projet

Le projet de restaurant bistrannique est envisagé au sein d'une maison d'habitation, situé au 76 avenue de la résistance, acquise par la commune en 2016 à l'artiste-peintre Pradourat.

Ce tènement est composé d'une bâtisse mitoyenne datant de 1830, en R+1+combles+cave (comportant 2 appartements), d'une annexe à usage d'atelier et d'un jardin abordé sur une parcelle de 1341 m². La surface au sol du bâtiment principal est d'environ 158 m².

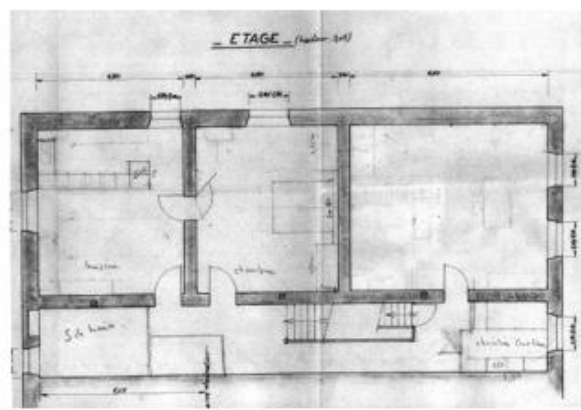
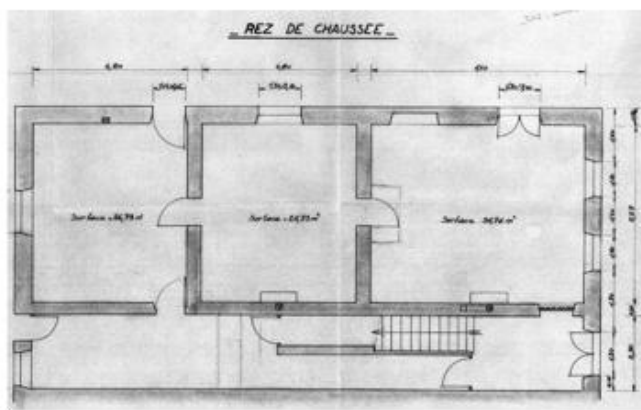
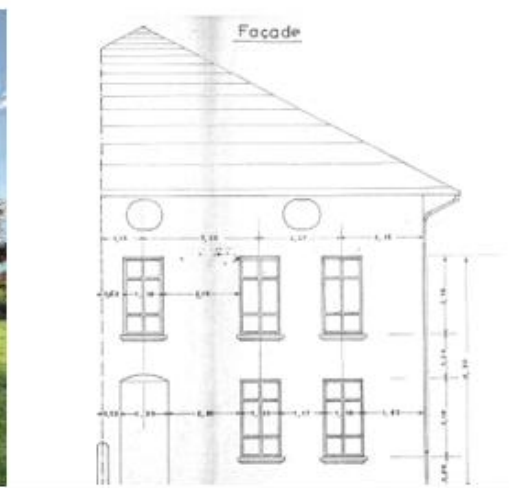
Ce bâtiment est actuellement libre de toute occupation et son dernier usage était à destination d'habitation. Il est inoccupé depuis 2017.



Ce bien est situé en zone UCA du PLU et se situe dans le périmètre délimité des abords du monument historique du Château de Bernis.

La transformation de cette maison en restaurant nécessitera des travaux importants, notamment : l'aménagement de l'accès piéton et véhicules, le raccordement au réseau collectif d'assainissement, le changement des menuiseries, d'éventuels travaux structurels (le bâtiment comportant de nombreux murs porteurs) et une éventuelle extension.

A noter : des travaux de réfection de la toiture seront menés en parallèle pour répondre à des problèmes d'étanchéité.



Esprit du projet

Les élus de la municipalité ont évoqué en municipalité du 1^{er} octobre 2024 l'idée de transformer cette maison en restaurant bistronomique afin de donner un nouvel usage à cette demeure présentant un certain caractère patrimonial et située en cœur de ville.

Un **restaurant bistronomique** se situe entre le bistrot traditionnel et la gastronomie haut de gamme. Il offre une cuisine de bistrot avec des techniques gastronomiques, des prix intermédiaires et une ambiance conviviale. L'accent est mis sur la qualité des produits et la créativité des plats.

Exemple de références locales : Brasseries Paul Bocuse, Restaurant La commanderie, Brasserie Chavant, Brasserie du Fantin Latour, Restaurant le seize à Grenoble, Restaurant l'Envol des saveurs à Crolles.

La commune souhaite conserver la propriété de ce bien et le mettre à disposition via un bail commercial. Les travaux qui touchent à la structure du bâtiment ne peuvent être délégués au preneur conformément à l'article 606 du code civil et devront donc être réalisés par la collectivité.

L'appel à projet

La municipalité propose de lancer un appel à projet pour recherche le futur titulaire du bail commercial dont le fonds de commerce est à créer, et pour lequel des travaux seront nécessaires.

Cet appel à projet permettra de comparer plusieurs projets, de choisir le futur exploitant le plus en amont possible et le faire participer à la conception du futur restaurant.

Cette consultation aboutira à la signature d'un protocole d'accord avec le candidat désigné, en l'attente de la définition des travaux et de la signature du bail commercial.

Il se déroulera en 2 phases :

- Une première phase « candidature » permettant de présélectionner les équipes,
- Une seconde phase « offre », comprenant l'audition des candidats par un jury composé d'élus et de techniciens et une éventuelle négociation.

Les attentes de la commune :

- Un projet de restauration de qualité offrant une cuisine raffinée et créative avec des méthodes de préparation gastronomiques tout en conservant une ambiance conviviale et décontractée propre aux bistros.
- Utilisation de produits frais et locaux et plats de saison
- Ouverture le lieu à des séminaires, mariages ou privatisations
- Conserver la mémoire du lieu en lien avec l'artiste-peintre Pradourat (expositions, mise en vente de peintures)
- Mise en valeur des espaces extérieurs
- Maintenir au maximum la desserte intérieure existante (escaliers, circulations intérieures)

Critères de sélection :

- Le concept culinaire et l'adéquation avec le lieu
- L'expérience et les compétences du candidat
- Le projet d'aménagement du lieu
- La capacité d'investissement et la solidité du projet

Le principe du protocole d'accord

A l'issue de l'appel à projet, ce protocole d'accord aura notamment pour objet de prévoir une relation d'exclusivité entre la commune et le futur exploitant, lequel sera associé aux études et à la conception du projet menés par la commune, avec un droit de priorité sur le futur bail commercial.

L'objectif étant de parvenir à une identification et une répartition claire des travaux à réaliser, pour ensuite être en capacité d'établir et de signer un bail commercial en l'état futur d'achèvement.

La signature d'un tel contrat nécessite en effet de pouvoir déterminer précisément les travaux à réaliser, leur répartition entre le bailleur et le preneur, le montant du loyer, les conditions suspensives, la durée, le caractère ferme, la répartition des charges et taxes, l'éventuel dépôt de garantie, etc.

Le conseil municipal sera amené à se prononcer sur les caractéristiques principales du protocole d'accord, lors de la désignation du candidat retenu à l'issue de la procédure d'appel à projet.

Calendrier prévisionnel de la procédure

- Publication d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt : novembre 2025
- Réception des candidatures : décembre 2025
- Analyse des candidatures et organisation d'une visite du site : janvier 2026

- Réception des projets : février 2026
- Analyse des projets et négociation avec un ou plusieurs candidats
- Choix du lauréat : mars 2026
- Mise au point et signature du protocole d'accord : mars / avril 2026

Il est désormais nécessaire de délibérer afin :

- D'acter le principe de création d'un restaurant bistrannique au sein de la maison Pradourat
- D'autoriser le lancement d'un appel à projet visant à désigner le futur exploitant, avec lequel sera conclu un protocole d'accord et un bail commercial à terme

Une délibération ultérieure sera prise afin de désigner le candidat retenu et d'autoriser le maire à signer le protocole d'accord et lancer les études de MOE.

Une troisième délibération viendra autoriser le maire à signer le bail commercial.

Débat

Monsieur POMMELET dit que ce bien aurait également pu être vendu à un prix intéressant.

Il présente le projet. Il indique qu'il s'agit là-aussi, comme pour le Perchoir ou la crèche, de donner une destination pour proposer un service aux habitants tout en essayant d'investir le moins possible et de faire attention à l'argent public. Le bail a par ailleurs l'avantage de faire entrer un peu d'argent. Le montage est donc intéressant.

Monsieur JAVET intervient pour exprimer les réserves sur ce projet des élus d'opposition Crolles 2026. L'avenir de ce lieu historique qu'est la maison de l'artiste peintre Pradourat doit faire l'objet de propositions et d'échanges avec les habitants. Il doit s'inscrire dans un projet global d'aménagement du cœur de ville. Faut-il un restaurant bistrannique plutôt qu'un salon de thé, un tiers-lieu, un café des jeux, une épicerie fine, un magasin de vêtement, un musée ? Chacun a de bonnes idées sur l'avenir de ce lieu mais nous ne sommes pas à même de décider seuls. Il est d'ailleurs surpris que ce sujet n'ait pas été évoqué en commission Espace de vie il y a 15 jours. Il dit que parfois l'échéance électorale qui se rapproche précipite les décisions. Il dit qu'aucun d'eux, à la lecture de la note de synthèse jointe, ne peut affirmer qu'un restaurant bistrannique va redynamiser le cœur de ville. Est-ce la meilleure option pour mettre en valeur ce patrimoine ? Ils n'ont aucune analyse économique ni aucun avis d'organisme type AURG ou autre qui permette de prendre une décision éclairée. Ils ne sont pas partisans de mettre de l'argent public sans garantie de l'efficacité et de l'intérêt du projet. Ils demandent le report du vote à une prochaine séance et demandent à avoir d'ici là les éléments nécessaires à la prise de décision. Le cas échéant, ils voteront contre ce projet pour les raisons évoquées.

Monsieur RESVE ajoute que la commune a laissé pourrir le bâtiment depuis l'achat, ce qui fait qu'aujourd'hui les plafonds sont tombés, la charpente est pourrie. Les frais sont donc des frais engendrés par la non maintenance du bâtiment.

Monsieur POMMELET dit que la majorité n'a pas laissé pourrir. L'écu du mandat précédent en charge des bâtiments a laissé pourrir ce bâtiment. Il dit que la toiture a été refaite. La commune a mobilisé des sommes pour cela. Les élus du mandat actuel ont découvert le bâtiment en l'état avec les plafonds déjà écroulés parce qu'il y avait des fuites. Les budgets ont été mobilisés il y a 2 ans et les travaux ont été faits l'année dernière.

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré l'architecte des bâtiments de France pour évoquer les reprises de toiture. La majorité est en effet très attentive au patrimoine et lorsqu'on est attentif au patrimoine, on essaie de trouver des projets viables sur le secteur. Il n'est pas sûr qu'un tiers-lieu soit la meilleure option. Il n'est pas question d'aller vite ou d'être dans une course aux municipales. Monsieur Piolle s'entend mieux que lui de course aux municipales au vu de tout ce qu'il publie sur Facebook en ce moment. Il fait en quelques mois tout ce qu'il n'a pas fait en des années. Concernant l'aménagement de la ville, la municipalité fait progressivement ce qu'elle porte. Il y a eu une réunion en juin pour évoquer le cœur de ville et savoir ce qu'on voulait y faire. Quand on a un bâtiment, on a plutôt intérêt à essayer de trouver des solutions car cela peut se dégrader. Les solutions se portent plutôt vers des choses qui manquent sur la ville. Le Perchoir est déjà un tiers-lieu.

Monsieur JAVET précise qu'il n'a pas dit que l'opposition voulait un tiers-lieu.

Monsieur le Maire dit que oui.

Monsieur JAVET dit que Monsieur le Maire n'a pas bien compris sa phrase. Il dit qu'entre un restaurant bistrannique ou un tiers-lieu ou un salon de thé, ils ne savent pas.

Monsieur le Maire dit que le tiers-lieu a bien été évoqué.

Madame MONDET dit que la question est plutôt où est la concertation. Cela se décide seul, pas même en commission Espace de vie.

Monsieur le Maire dit qu'il entend les remarques sur la concertation car elles sont constantes. Il sait que l'opposition concerte de façon extraordinaire, avec des flash code au-dessus de dessins caricaturaux. Il n'est pas dans la caricature.

Une personne dit qu'il n'est pas besoin de caricaturer.

Monsieur le Maire dit qu'il apprécie mais qu'il ne rentrera pas dans ce débat. L'opposition affiche de la caricature. La majorité ne le fera pas. Il dit que leur imprimeur est à Paris, ce n'est pas un circuit-court. Il dit que la majorité essaie d'être pragmatique.

Madame MONDET demande s'il faut regarder si tout ce que la mairie achète est local et si tout vient de Crolles ou de l'Isère.

Monsieur le Maire répond que lui ne défend pas l'idée d'être 100 % local. C'est l'opposition qui défend ces idées. Elle est parfois donneuse de leçon sur la concertation, sur les circuits-courts. Il a donc été surpris de voir que leur imprimeur était à Courbevoie.

Monsieur CRESPEAU dit qu'il faut que la majorité assume ses choix. Elle ne veut pas d'un cœur de ville participatif, solidaire et écologique. Un restaurant bistrannique peut être un bon projet. Mais il n'y a aucune réflexion derrière. Il comprend que l'on avance pas à pas et que cela prenne du temps mais là, la majorité avance à l'aveuglette sur le cœur de ville, sans stratégie. Il trouve cela dommage. Il ne dit pas qu'il est contre un restaurant bistrannique. Il s'agit juste d'avoir une vision pour un cœur de ville vivant pour toutes et tous pour demain.

Monsieur le Maire rappelle que la vision de l'opposition en début de mandat était de s'opposer au 1 hectare qui a été agrémenté en jardins climatiques.

Monsieur CRESPEAU dit que c'est une caricature. Il dit que c'est la majorité qui ne voulait pas, en s'alliant avec la droite, de constructions sur cet hectare mais par contre pas de problème de constructions rue des Sources. Il dit qu'il faut équilibrer le discours et que Monsieur le Maire fait preuve d'hypocrisie.

Monsieur le Maire dit que l'opposition est partie dans la même logique, pour ces municipales, que ses prédécesseurs en essayant de caricaturer sa personnalité ou en l'accusant de faire de la tambouille. Il invite à la pondération. Les mots ont un sens. Il est attentif au poids des mots et des photos. Il n'évoque pas un récent article. Il dit qu'il n'est pas dans la caricature mais l'opposition l'est. Concernant l'extension du parc Paturel il dit avoir relu les articles et l'opposition était contre et souhaitait qu'il y ait du logement à cet endroit.

Madame MONDET rappelle qu'au démarrage de ce projet, Monsieur le Maire était déjà maire. Monsieur le Maire a peut-être réfléchi et changé d'avis mais au départ il a porté ce projet.

Monsieur le Maire redit que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis. Il ne nie pas avoir porté ces logiques d'écoquartiers. Il les a portés avec des gens qui se sont opposés à lui en 2020. Il les a portées mais à un moment il lui a semblé qu'il n'était pas raisonnable de continuer à aller dans le mur.

Madame MONDET dit que Monsieur le Maire sous-entend régulièrement que c'est quelque chose qui ne vient pas de lui et l'opposition est obligée de le rappeler.

Monsieur le Maire dit que lorsqu'on est responsable et qu'on s'aperçoit qu'on ne va pas dans le bon sens, on est en capacité de réajuster. Il ne fallait pas continuer à faire l'écoquartier 2. Il reconnaît les choses. Il est pragmatique et non dogmatique. Il essaie de faire avancer les choses sur la ville. Le secteur cœur de ville est attaqué en permanence car il n'avancerait pas. Il dit qu'il se passe des choses mais peut-être pas ce que l'opposition aurait souhaité. La majorité avance avec une stratégie des petits pas. Si on décide de faire une acquisition juste à côté pour faire un marché de producteurs mais que finalement un local se libère, on fait preuve d'agilité. Faire de la politique ce n'est pas être dogmatique. Il faut entendre l'ensemble des habitants. La maison de santé c'est une demande des habitants. Cela prend un peu de temps, cela fait un an et demi que la majorité en parle. Il y a eu une réunion publique au mois de juin pour savoir ce que les gens attendaient

ici autour. Ce sera sans doute un débat sur l'aménagement de ce secteur. Mais ce type d'aménagement nécessite une réflexion plus globale mais sur des bâtis existants auxquels on essaie de trouver un usage. C'est cet usage qui a été choisi pour avancer car ce bâtiment coûte à la commune. L'opposition aurait peut-être fait une concertation.

Monsieur JAVET dit que Monsieur le Maire reproche à l'opposition d'être dans la caricature mais il aimerait qu'il ne caricature plus Crolles 2020 comme étant le porte-parole de M. Piolle. Il rappelle que dans leur groupe, en début de mandat, aucun élu écologiste ne figurait parmi les 7 élus et aujourd'hui seuls 2 sur les 7 le sont.

Monsieur le Maire dit que dans ce cas, il faut arrêter d'utiliser les dessins de Cled'12 qui est le dessinateur de l'ADES.

Monsieur AYACHE dit que la délibération ne vise qu'à acter un principe. Ce n'est pas décidé. L'appel à projet doit être lancé mais il peut ne pas aller au bout.

Monsieur le Maire dit qu'il n'est par ailleurs pas certain que des gens répondent à cet appel à projet. La majorité pense que cette maison mérite qu'on la laisse telle qu'elle est et qu'on valorise son espace extérieur. La toiture va être retravaillée avec l'architecte des bâtiments de France pour la maintenir en tuiles canal.

Monsieur AYACHE ajoute qu'il est aussi possible de mettre un promoteur sur cette maison.

Monsieur JAVET dit que la raison pour laquelle il demande un report de ce projet de délibération est de savoir si la commune est accompagnée pour savoir quels aménagements il faut faire pour dynamiser le cœur de ville. On ne peut pas y aller comme cela en disant que l'on pense que c'est la bonne idée. L'argent public ne doit pas être utilisé comme cela.

Monsieur le Maire dit que la délibération ne coûte rien. La commune est propriétaire et a des obligations, quoi qu'on fasse dans le bâtiment, notamment concernant la toiture qui est à refaire. Concernant les aménagements intérieurs soit c'est un bâtiment communal et il revient à la commune de faire ces aménagements soit c'est au porteur de projet de le faire et dans ce cas cela ne coûte pas à la ville.

Monsieur POMMELET dit qu'au final l'opposition est contre, comme l'agrandissement du parc. Ce sont systématiquement les mêmes arguments de concertation. Il dit qu'une réunion a eu lieu pour montrer les projets cœur de ville et il n'y a pas vu beaucoup de personnes de l'opposition, qui n'a d'ailleurs rien dit à ce moment-là. La commune redynamise le cœur de ville car un cœur de ville ce sont des restaurants, des bars, des commerces, des services. La commune est propriétaire du petit restaurant à côté qui va changer de propriétaire. Les petits commerces sont pérennisés vers le bureau de tabac et sur le bas en ayant installé les casiers plutôt que de laisser une banque s'installer, en portant la maison de santé. Les gens vont venir à la maison de santé, faire leurs achats dans les commerces à côté, s'arrêter au restaurant. C'est cela un cœur de ville. Les tiers-lieux ne marchent pas, c'est subventionné, ils ferment tous les uns après les autres. La majorité a ce projet de dynamiser le cœur de ville de cette façon, et elle n'arrêtera pas le projet juste parce que l'opposition n'est pas d'accord.

Madame QUINETTE-MOURAT dit qu'un passage l'a interpellée dans la note et cite « Les élus de la municipalité ont évoqué en municipalité du 1^{er} octobre 2024 l'idée de transformer cette maison en restaurant bistronomique afin de donner un nouvel usage ... ». Elle dit qu'un groupe de gens ont pensé que c'était une bonne idée, même si ce sont des élus. Les élus de l'opposition, qui sont élus également, se retrouvent avec ce projet qui leur est parachuté. C'est ce qui la choque.

Monsieur POMMELET dit que le Perchoir, la crèche, les casiers fermiers c'était pareil. On n'appelle pas tous les habitants pour tous les projets. Un restaurateur n'appelle pas tous les habitants pour savoir s'il a le droit de s'installer. On concerta sur les gros projets. Il s'agit là d'un restaurant.

Madame MONDET dit que l'on parle des élus en commission.

Madame LEJEUNE ajoute qu'il n'est pas question pour eux de chercher à imposer une vision mais juste de savoir comment cela s'est décidé ou a été pensé.

Monsieur le Maire dit que l'on parle d'un restaurant. Cela fait un moment que l'on discute dans la majorité pour savoir ce qu'on en fait. Mais à un moment il faut décider car on ne peut pas continuer à porter ce bâtiment vide. Il fallait trouver des intérêts économiques car tout ne doit pas être porté par la puissance publique, sinon on peut très vite augmenter les impôts. Des pistes avaient été évoquées : espace culturel, logement. A la fin la majorité a considéré que ce lieu était adapté pour un projet de ce type. Elle a fait un choix. Il n'y a pas eu de réunion publique mais une réflexion visant à apporter du dynamisme, des choses nouvelles. Des sujets

sont à venir sur la façon dont on vivra demain autour de la place de la mairie et il faudra concerter plus largement mais pas sur un local. Un choix a été fait, ce n'est pas celui de l'opposition mais la majorité maintiendra cette délibération. Elle espère qu'elle trouvera preneur et que cela permettra d'avoir une nouvelle offre sur ce cœur de ville. La maison médicale vise aussi à avoir de la circulation sur le cœur de ville. Il aurait pu y avoir une réunion publique. Il a vécu un mandat précédent où on se questionnait sur tout. Finalement les choses n'avançaient pas.

Madame MONDET dit qu'au-delà des réunions publiques, il est regrettable que ce projet, comme d'autres avant, n'ait même pas été évoqué en commission.

Monsieur ROETS dit qu'une réunion publique a eu lieu le 17 juin. Dans le magazine de Crolles ce sujet a été listé. Il y a de la transparence sur l'existence de ce projet. Mais il est tout à fait ouvert pour en parler en commission.

Monsieur le Maire dit que des personnes de l'opposition étaient présentes lors de la réunion publique et ont eu connaissance de ce projet.

Monsieur CRESPEAU dit que les critiques sur cette délibération sont motivées par le fait que ce projet s'inscrit dans le cadre du cœur de ville. La définition de Monsieur POMMELET était intéressante en termes de services, de restauration etc. c'est une définition qui peut s'appliquer également à la rue de Sources ou à l'avenue Ambroise Croizat. Sur le cœur de ville, les gens attendent peut-être autre chose, un supplément d'âme.

Monsieur le Maire dit que la majorité essaie de maintenir le supplément d'âme avec les maisons Pradourat, Delmas, Genoulaz qui vont rester en l'état. Il faudra voir ensuite ce qu'on y met. Sur le foncier, derrière la maison Delmas, les gens ont évoqué des pistes très différentes. Le sujet devra sans doute être rediscuté. Le sujet principal est comment vit-on la route départementale sur ce secteur. Comment essaiera-t-on à terme d'avoir quelque chose de plus agréable à vivre. Il y aura besoin après 2026 de réfléchir plus globalement. Comment minorer la route départementale, comment travailler les circulations sur le secteur. Les choses doivent mûrir pour commencer à discuter. En l'occurrence, elles commencent à être mûres. Chacun défend ensuite sa vision.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean		x		
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin		x		
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise		x		
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine		x		

NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire		x		
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David		x		
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		20	6	0	8

<p>Délibération n°99-2025 : SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2025-2031 – AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES</p>

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment son l'article L2121-29,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 relatives à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage 2018-2024 approuvé le 14 février 2019,

Vu la délibération n° DEL-2025-0268 adoptée par la Communauté de Communes Le Grésivaudan en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Isère (SDAHGV) définit la politique d'accueil, d'habitat et d'accompagnement des gens du voyage en Isère,

Considérant qu'il encadre la création des aires d'accueil, de grands passages, la mise en œuvre des solutions de sédentarisation pour les gens du voyage ainsi que les dispositifs d'accompagnement social et éducatif,

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que le SDAHGV a vocation à programmer pour une période de 6 ans par secteur géographique, les équipements publics d'accueil pour la population voyageant (aires permanentes d'accueil, aires de grand passage), les équipements à usage privatif d'habitat pour la population sédentaire (terrains familiaux locatifs), et autres actions publiques à caractère social.

Cette programmation est effectuée à partir d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante notamment de la fréquence et la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, de la scolarisation des enfants, de l'accès aux soins et de l'exercice des activités économiques.

L'élaboration et la révision du SDAHGV sont réglementées par les lois n°2000-614 du 5 juillet 2000 et n°2018-957 du 7 novembre 2018 relatives à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que ces schémas font l'objet d'un processus de révision au moins tous les six ans.

Le SDAHGV de l'Isère est arrivé à échéance en 2024. Il doit donc être révisé pour les 6 prochaines années. Dans ce contexte, la révision de l'ancien SDAHGV doit permettre de définir les orientations stratégiques et actualiser les obligations des collectivités, en tenant compte des besoins constatés, du contexte de sédentarisation croissante des populations de voyageurs et des problématiques des territoires. Le nouveau schéma, dans la continuité du précédent, doit trouver le juste équilibre entre les droits et les devoirs

récioproques des gens du voyage et des collectivités territoriales, et fixer des obligations soutenables et proportionnées aux besoins des populations.

Pour rappel, il existe trois types d'équipements pour accueillir les gens du voyage :

- Les aires permanentes d'accueil (APA) destinée aux voyageurs itinérants, pour des groupes de moins de 50 caravanes et des courts séjours (jusqu'à 3 mois consécutifs) ;
- Les aires de grands passages (AGP) destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, pouvant accueillir des groupes constitués de 50 à 200 caravanes pour une courte étape (de quelques jours à une quinzaine de jours) ;
- Les terrains familiaux locatifs (TFL) aménagés et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles pour l'accueil des voyageurs qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial et séjourner sans limitation de durée sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Le précédent SDAHGV prescrivait sur le territoire du Grésivaudan les réalisations suivantes :

- Une AGP supplémentaire de 150 à 200 places sans localisation précise (ce qui provoqua en 2019 un contentieux entre l'intercommunalité et l'Etat conduisant à l'annulation partielle du SDAHGV et la suppression de cette prescription jusqu'alors) ;
- Trois APA : Le Touvet, Villard-Bonnot, Montbonnot-Saint-Martin ;
- Trois TFL : Pontcharra, Le Versoud, Saint-Ismier, chacun pour des groupes pré-identifiés.

Les difficultés sociales inhérentes aux voyageurs, les règles d'urbanisme et leurs procédures, la présence de risques naturels importants dans les zones pouvant accueillir les équipements envisagés, la dureté foncière nécessitant parfois des déclarations d'utilité publique, et le coût très important de ces équipements n'ont pas permis de réaliser la totalité de ce programme.

A ce jour, le bilan de la communauté de communes est le suivant :

- Un TFL à Saint-Ismier a été réalisé en 2019 ;
- Une aire temporaire pour l'accueil d'un groupe sédentaire a été aménagée à Crolles en 2021.
- Il a été confié en 2024 à la Société Publique Locale Isère Aménagement (SPL IA) le soin de réaliser une APA à Le Versoud et un TFL à Montbonnot-Saint-Martin (la typologie de ces équipements a été inversée comme le permet le SDAHGV) ;
- Depuis 2021, un projet d'AGP à La Buisserie est en cours de réflexion et d'analyse, et un partenariat avec la SPL IA pour la réaliser est en bonne voie ;
- Plus récemment en 2025, une APA est envisagée dans le Plan Local d'Urbanisme de Villard-Bonnot

L'APA de Le Touvet a été abandonnée en 2021, la commune faisant moins de 5000 habitants. Enfin, en tant que commune de montagne, Saint-Martin-d'Uriage a un statut particulier et doit contribuer au budget consacré aux gens du voyage.

Le futur SDAHGV fixe quatre orientations :

- Mieux répondre à l'accueil des grands passages en Isère, en produisant des équipements adaptés et en proposant des terrains provisoires ;
- Maintenir l'accueil des groupes itinérants et faciliter les conditions d'installation des familles ancrées en Isère en développant des équipements et des solutions adaptés ;
- Assurer l'accès aux droits et l'accompagnement social de tous et toutes (scolarisation, insertion socio-professionnelle, accès à la santé) ;
- Assurer une gouvernance adaptée aux besoins et territorialisée.

Pour la communauté de communes, ce SDAHGV 2025-2031 projette la réalisation des équipements suivants :

Typologie d'équipement	Commune	Capacité (places)	Précisions
Aire de Grand Passage	Crolles	50	Maintien de l'équipement existant dans l'attente de la nouvelle AGP
	Crolles	150	Création d'une AGP de 150 places Ouverture du 1er avril au 31 octobre
Aire Permanente d'accueil	Villard Bonnot	24	Création d'une APA de 24 places (relocalisation)
	Le Versoud	20	Création d'une APA de 20 places
Terrain Familial Locatif / Habitat adapté	St Ismier	20	Maintien du TFL Mettre en conformité avec le décret de 2019
	Montbonnot St Martin	16	Création de 16 places de TFL
	Pontcharra	12	Création de 12 places de TFL

Dans le cadre de ce nouveau SDAHGV, la communauté de communes a été concertée par l'Etat sur ces prescriptions et en réponse des ont été formulées lors de plusieurs échanges. Toutefois, des désaccords profonds subsistent.

Dans leur courrier conjoint du 1er août 2025, Mme la Préfète de l'Isère et Monsieur le Président du Conseil Départemental ont sollicité les intercommunalités afin de rendre un avis sur ce nouveau SDAHGV. Elles disposent jusqu'au 20 octobre 2025 pour formuler leur avis.

Les prescriptions formulées par le SDAHGV 2025-2031 sur la commune de Crolles ne correspondent pas aux attentes de la communauté de communes et de la commune de Crolles et ne sauraient être acceptées en l'état. La présente délibération permet de donner l'avis de la commune de Crolles, confirmant la position de la communauté de communes.

En effet, sur la commune de Crolles, le futur SDAHGV prescrit une AGP de 150 places, soit un foncier d'une surface d'environ 3 hectares. Par conséquent, soit cette AGP est réalisée en extension de celle déjà existante en bordure de l'autoroute (actuellement 50 places pour 1 hectare), soit elle est réalisée ailleurs sur le territoire communal. Ces deux hypothèses contreviennent totalement aux objectifs d'aménagement du territoire partagés entre la commune et la communauté de communes.

Dans le premier cas, l'extension de 2 hectares de l'AGP existante nécessiterait de déboiser une forêt dense et d'imperméabiliser ses sols dans une zone inondable à proximité de la rivière l'Isère. De multiples procédures seraient alors à mettre en œuvre, aux issues très incertaines : Déclaration de Projet pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme communal, évaluation environnementale avec étude d'impact, dérogation espèces protégées pour la destruction des habitats des espèces sensibles présentes dans le boisement, défrichement d'un massif boisé. De plus, cette extension située en zone humide nécessiterait une compensation surfacique du double dans un secteur géographique correspondant au bassin versant. Ces 4 hectares impliqueraient alors très certainement la réduction d'autant d'une zone agricole exploitée à proximité. Enfin, avec l'application du ZAN, ces deux hectares affecteraient la territorialisation de la consommation des ENAF récemment votée par le conseil communautaire et pourrait obliger de réduire un projet d'habitat ou d'économie prévu par ailleurs sur notre territoire.

Dans le second cas, un foncier de 3 hectares ne serait possible qu'à la place d'une zone agricole exploitée. Si les procédures à mettre en œuvre sont moins nombreuses, l'impact en matière d'agriculture et de ZAN est plus important.

Outre ces impacts importants sur les sols, la prescription formulée apparaît ne pas avoir de sens car la communauté de communes a informé l'Etat en 2021 qu'elle travaillait sur l'hypothèse de mutualiser l'aire « Grands Froids » de l'Area, située le long de l'autoroute à La Buisnière, afin d'accueillir en période estivale les grands passages et de transformer temporairement cet équipement autoroutier en AGP. La surface du foncier de l'AREA fait 3 hectares et permet d'accueillir 150 caravanes. Depuis, de nombreuses réunions avec l'Etat, et ses trois derniers Préfets, se sont déroulées et des courriers ont été échangés pour expliquer la nature du projet. Par ailleurs, l'AREA a formulé son accord. Une première étude hydraulique a été réalisée en 2021 et une seconde est en cours pour lever certains points soulevés par l'Etat. La SPL IA travaille également sur ce projet afin d'en établir précisément son programme, ses procédures, finaliser le partenariat avec l'AREA, et mener les travaux. La réalité de ce projet est indéniable, mais prend du temps.

Malgré les démarches engagées, l'Etat refuse d'inscrire le projet d'AGP à La Buisnière et souhaite à la place un projet sur le territoire de Crolles. Il s'avère que l'Etat réclame des éléments plus concrets que les réunions

tenues et les courriers échangés (éléments démontrant la nature du programme : plans des aménagements, procédures enclenchées).

Il est important de noter que la commune de Crolles n'a à aucun moment été consultée par les services de l'Etat dans l'élaboration du projet de SDAHGV, aucune concertation n'ayant été menée localement.

La CCLG dans sa délibération adoptée au conseil communautaire du 29 septembre 2025, a donné un avis défavorable à ce projet de SDAHGV et notamment demandé expressément à l'Etat concernant la commune de Crolles de :

- Supprimer toute référence à une nouvelle aire de grand passage de 150 places sur Crolles
- Indiquer que l'AGP du Grésivaudan sera située à la Buissière, en mutualisant le foncier de l'Etat concédé à l'AREA.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031.
- De demander la suppression de toute référence à une aire de grand passage de 150 places sur la commune de Crolles

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne l'avis de la commune de Crolles sur le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031.

Contexte général

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) fixe, pour une durée de six ans, les orientations et obligations en matière d'accueil des populations itinérantes (aires permanentes d'accueil, aires de grand passage) et d'ancrage territorial (terrains familiaux locatifs). Il définit également les actions d'accompagnement social et éducatif.

Le SDAHGV 2018-2024 étant arrivé à échéance, un nouveau schéma doit être adopté pour la période 2025-2031. L'Etat et le Département sollicitent l'avis des intercommunalités et des communes avant le 20 octobre 2025.

Bilan de l'ancien schéma

Pour le Grésivaudan, le bilan de l'ancien schéma reste partiel, certains projets prescrits n'ayant pas pu être réalisés du fait de contraintes foncières, environnementales et financières.

La communauté de communes poursuit néanmoins plusieurs projets, dont une aire de grand passage (AGP) mutualisée à La Buissière en partenariat avec l'AREA.

Prescriptions du nouveau SDAHGV pour Crolles

Le projet de SDAHGV 2025-2031 prescrit la création d'une AGP de **150 places sur la commune de Crolles**.

Motifs d'opposition

Il est important de noter que la commune de Crolles n'a, à aucun moment, été consultée par les services de l'Etat dans l'élaboration de ce projet, aucune concertation n'ayant été menée localement.

Les orientations projetées dans le schéma 2025-2031 suscitent un désaccord majeur pour plusieurs raisons :

- **Foncier et environnement** : l'implantation supposerait :
 - soit une extension de l'aire existante en zone inondable et boisée, avec fortes contraintes environnementales et foncières (déboisement, destruction d'habitats, compensation surfacique, impact sur le ZAN),
 - soit l'utilisation d'une zone agricole exploitée (atteinte à l'activité agricole et consommation d'espaces naturels et agricoles).

- **Incohérence avec la stratégie communautaire** : la communauté de communes a déjà proposé et avancé sur un projet alternatif à La Buisnière, validé en principe par l'État et l'AREA, sur un foncier adapté (3 ha). Ce projet est en cours d'étude et suivi par la SPL Isère Aménagement.
- **Redondance inutile** : l'implantation d'une AGP à Crolles irait à l'encontre des choix stratégiques d'aménagement et des efforts de sobriété foncière du territoire.

Position de la CCLG

La Communauté de communes Le Grésivaudan a émis, le 29 septembre 2025, un avis défavorable sur le projet de SDAHGV et demandé expressément : la suppression de toute référence à une AGP sur Crolles, et la reconnaissance officielle du projet de La Buisnière.

Proposition au Conseil municipal

Le Conseil municipal de Crolles est invité à confirmer cette position en émettant :

- un avis défavorable sur le projet de SDAHGV 2025-2031,
- la demande de suppression de toute référence à une aire de grand passage de 150 places sur Crolles.

Débat

Monsieur le Maire dit que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit être révisé et revu. Les services de la Préfecture s'y sont employés sans avoir pris le temps de dialoguer ou de l'informer. Il s'agit d'une compétence intercommunale. Mais lorsque l'on vient installer une structure sur un foncier communal, il est bien que les services de la Préfecture prennent attache avec le maire pour l'en informer. Il a été informé par des élus du territoire qui participaient à cette commission pour réflexion. Cet accueil est obligatoire et légitime. Les gens du voyage doivent par ailleurs s'installer dans un cadre légal.

L'aire de grand passage identifiée par la préfecture est déjà une aire de grand passage de 50 places. L'objectif est d'avoir ici une capacité beaucoup plus grande de 150 places avec une ouverture du 1^{er} avril au 31 octobre. L'aire de grand passage vise à accueillir des groupes qui se sont par le passé installés dans le parc Paturel, sur les terrains de football ou d'autres secteurs que lesquels MM. Peyronnard et Crozes ont travaillé pour éviter les installations illégales et éviter les nuisances. Des services au bénéfice des Crollois ne pouvaient plus s'exercer. En 2021, la commune de Montbonnot avait une difficulté et il a été sollicité par le maire de Montbonnot et le président de l'EPCI afin de savoir si un terrain familial pouvait être installé derrière la déchetterie de Crolles. Il a donné son accord en attendant que la déclaration d'utilité publique de Montbonnot pour accueillir ce terrain puisse aboutir. Concernant les 50 places, Monsieur le Maire indique que c'est François Brottes, son prédécesseur, qui a porté ce sujet avec des difficultés, des oppositions fortes des associations environnementales, la FRAPNA, qui s'opposaient à la destruction de milieux naturels ou humides. Il a donc fallu compenser. La préfecture essaie donc aujourd'hui de réenclencher ce qu'avait essayé de porter François Brottes il y a quelques années. Sauf qu'aujourd'hui, l'Etat a durci le ton sur les milieux humides, les espaces boisés, la forêt alluviale, sur les secteurs d'inondation puisqu'on est en secteur casiers d'inondation. Il se questionne donc sur la cohérence de l'Etat : d'un côté il a été demandé beaucoup d'effort par rapport au zéro artificialisation nette pour essayer de mieux protéger des espaces agricoles et naturels. La commune a ainsi rendu 10 hectares qui étaient potentiellement à destination d'urbanisation et qui ont été remis en secteurs agricoles. Beaucoup de secteurs ont été remis également en secteurs naturels. De l'autre côté, l'Etat demande de faire des choses sur lesquelles il n'est pas tout à fait d'accord sur d'autres sujets.

Monsieur le Maire dit que cela lui pose question. D'autant plus que depuis 2021, la communauté de communes travaille à une proposition intéressante. Depuis, 4 préfets se sont succédé. A chaque fois il a fallu réexpliquer. Les services de l'Etat décident et imposent. Toutefois ce sont les élus locaux qui sont confrontés à la population pour expliquer. La proposition de la CCLG portait sur une mutualisation d'aire de grand froid, propriété d'AREA, du côté de la Buisnière. Elle est imperméabilisée en grande partie. Monsieur le Maire s'est rendu sur place avec Madame la préfète en juin. La CCLG avait aussi travaillé avec AREA qui était présente et qui ne voit pas de difficultés pour un usage non limité à la période de grand froid. La proposition est sérieuse. Mais l'Etat n'en démord pas, il veut intégrer cette aire de grand passage sur la commune de Crolles. Il dit qu'il s'opposera clairement à une installation ou un agrandissement de l'aire de grand passage ; c'est une incohérence de l'Etat. On va prendre sur des surfaces qui sont de l'ENS, de la forêt alluviale, une zone rouge alors que de l'autre côté il y a déjà une surface en grande partie imperméabilisée. La présente délibération ne vise qu'à rendre un simple avis. Si l'Etat poursuit, il s'élèvera contre. C'est également contraire à la première proposition faite par le Grésivaudan. Une autre proposition avait été faite également sur des terrains à cheval

entre les communes de Saint-Ismier et de Villard-Bonnot, en zone rouge, risque de débordement de l'Isère. Cela lui a valu une discussion sur la temporalité des zones rouges avec la sous-préfète de l'époque. Il y a 15 capteurs répartis sur la vallée de l'Isère et qui remontent jusqu'en Savoie. Il est possible de prévoir une crue et l'anticiper. L'argument de la préfecture a été de dire que cela peut engager la responsabilité du Préfet. Il demande à l'Etat de réviser sa feuille de route et d'entendre les propositions des élus de terrain.

Madame TANI précise que l'aire de Crolles qualifiée d'aire de grand passage est en réalité une aire permanente. Les enfants sont scolarisés 6 mois dans l'année. Cela pose des soucis d'organisation sur le plan scolaire.

Monsieur le Maire dit qu'en effet certaines familles s'installent sur l'aire de grand passage durablement, comme si c'était un terrain familial, car elles veulent s'installer à Crolles. Monsieur le Maire dit que cela pose difficulté car comment justifier une installation des gens du voyage qui coûte peu alors que le foncier est très cher sur la ville. C'est difficile à expliquer aux habitants.

Madame TANI dit que c'est une problématique pour les effectifs car les enfants doivent être inscrits quand ils arrivent mais sont ensuite sortis des effectifs. Ils ne comptent donc pas dans ces effectifs alors que cela pourrait être un soutien précieux dans leur maintien. Ils sont sortis des effectifs quand ils partent et sont réinscrits quand ils reviennent à la rentrée.

Madame LEJEUNE demande combien cela représente d'enfants sur une année.

Madame TANI dit que cela dépend. Tout dépend également de la façon dont ils sont répartis. Parfois la commune fait en sorte de les affecter dans les classes où il y a des moyens. Mais quand, selon les niveaux, ils sont affectés dans des classes déjà pleines, ce n'est pas simple.

Madame QUINETTE-MOURAT demande si c'est une bonne stratégie d'émettre un avis défavorable ou s'il ne vaudrait pas mieux émettre un avis favorable avec des conditions strictes.

Monsieur le Maire répond qu'au vu de la position de l'Etat, il vaut mieux tenir la position. Même avec réserves, un avis favorable reste favorable et aplanit. Monsieur le Maire dit qu'il s'oppose car le Grésivaudan à une autre solution.

Madame MONDET remarque que le terrain identifié par la CCLG est partiellement imperméabilisé, qu'il répond au besoin et qu'il permet d'éviter de toucher un terrain naturel, sensible.

Monsieur le Maire confirme et dit que l'ancien maire du Touvet a beaucoup travaillé pour que cette solution soit viable. Des études ont été produites mais les élus ont l'impression qu'il faut toujours plus. Cela agace les élus qui essaient de trouver des solutions. Lorsqu'il y a des 200 caravanes qui arrivent dans le parc, ils ne trouvent pas beaucoup de soutien. La Communauté de communes a eu une décision de justice favorable pour une occupation illégale à Pontcharra mais la préfecture n'a pas bougé et elle a été condamnée à des indemnités tant qu'elle n'aura pas utilisé la force publique pour déplacer les gens. Il l'a lui-même vécu. Les procédures coûtent de l'argent, elles prennent 2 à 3 semaines. Une fois, la commune a eu une décision rapide mais la gendarmerie n'a pas bougé car la commune n'avait pas de solution de repli. Une année, sur une aire régulièrement occupée et fermée, les gens du voyage sont arrivés et ont commencé à creuser les talus sur les côtés des systèmes qui empêchent de rentrer. La gendarmerie n'est pas intervenue sur demande de la Préfecture.

Madame MONDET dit que le problème reste celui de proposer une solution à ces familles.

Monsieur le Maire répond qu'à Crolles les solutions existent et sont proposées avec les 50 places. Après la difficulté est de trouver des terrains familiaux. Et les discussions sont parfois compliquées. Les constructions simples qui sont proposées ne sont pas ce qui est attendu par certaines familles, avec un vrai terrain et une vraie maison. Parfois cela se passe bien.

Il demande que les services de l'Etat accompagnent. Pour le PLU, cela n'a pas été simple. Alors qu'il y avait déjà un projet, l'Etat a demandé à ce que tout soit revu. La commune a donc tout repris depuis le début. Ce n'est pas simple et ça l'est d'autant moins que les personnes changent de façon régulière et qu'il faut reprendre les discussions.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n°100-2025 : MANDAT SPECIAL - REMBOURSEMENT FRAIS AUX ELUS - CONGRES DES MAIRES 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2123-18, R2123-22-1et R2123-22-2, relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par décret n°2020-689 du 4 juin 2020 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 et n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat et par extension des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 cité ci-dessus,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le conseiller délégué aux Finances à l'Economie et à l'Emploi fait part aux membres du conseil municipal du déroulement du congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025.

Les élus autorisés à se rendre au congrès auront à engager des frais de transport, de restauration, de séjour et d'aide à la personne, qu'il conviendra de leur rembourser à leur retour sur présentation d'un ordre de mission, et d'un état de frais avec justificatifs des frais engagés.

Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial entériné au travers d'une délibération à prendre avant le congrès.

L'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 indique que le conseil municipal peut décider, pour une durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situation particulières, des règles dérogatoires aux taux officiels prévus par la réglementation.

Ces règles dérogatoires ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'autoriser par mandat spécial les présents élus, à se rendre au Congrès des Maires de Paris se déroulant du 18 au 20 novembre 2025 :
Monsieur Philippe LORIMIER, Maire,
Madame Annie FRAGOLA, 6^{ème} adjointe,
Monsieur Gilbert CROZES, Conseiller délégué.
- D'autoriser le remboursement au réel des frais engagés par ces élus dans la limite des montants dérogatoires suivants :
 - Frais d'hébergement 250 €
 - Frais de repas : 25 € par repas
 - Les frais de transport sont remboursés selon les modalités suivantes :
 - Utilisation d'un véhicule personnel : application du barème SNCF 2^{ème} classe ; sauf co-voiturage avec indemnités kilométriques au titulaire de la carte grise.
 - Utilisation des transports en commun : remboursement au réel du billet SNCF 2^{ème} classe
 - Frais annexes : péage, parking, bus, et taxi (sur le lieu de mission en cas de déplacement en train) : remboursement au réel
 - Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance
- D'imputer ces dépenses à l'article 65312 du budget communal « Frais de missions des élus ».

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le congrès des Maires se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 2025. Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial entériné par une délibération à prendre avant le congrès.

Les élus autorisés à se rendre au congrès auront à engager des frais de transport, de restauration, de séjour et d'aide à la personne, qu'il conviendra de leur rembourser à leur retour.

Comptablement, la charge de ces dépenses fera l'objet d'un mandat au nom de l'élue autorisée au compte 65312 sur présentation d'un ordre de mission, et d'un état de frais avec justificatifs des frais engagés.

Au vu de la difficulté de trouver des hébergements et frais de repas au niveau des barèmes officiels (140 € pour l'hébergement sur Paris ou 120 € sur les communes du grand Paris et 20 € pour les repas) l'article 7.1 du décret du 19 juillet 2001 autorise à fixer des règles de prise en charge dérogatoires pour tenir compte de situations particulières.

Ces règles dérogatoires ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le remboursement de ces dépenses suivant les modalités réglementaires suivantes :

- Frais de séjour (hébergement et restauration) remboursés au réel dans la limite de :
 - Hébergement 250 €
 - Frais de repas : 25 €

- Frais de Transport remboursés selon les modalités suivantes :
 - si véhicule personnel : application du barème SNCF 2ème classe ; sauf covoiturage indemnités kilométriques au titulaire de la carte grise
 - si transport en commun : remboursement au réel du billet SNCF 2ème classe

- Frais annexes péage, parking, bus, et taxi (sur le lieu de mission si déplacement en train) : remboursement au réel.

- Les frais d'aide éventuels à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			

MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

**Délibération n° 101-2025 : DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE CROLLES –
AUTORISATION D’ESTER EN JUSTICE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L2122-22 16° et L. 2132-2 ;

Considérant l’incendie survenu dans la cuisine centrale de Crolles le 16 janvier 2025,

Considérant les déclarations de sinistres auprès des assureurs de la commune à savoir SMA BTP pour le volet dommages-ouvrage et GROUPAMA pour le volet IARD,

Considérant le courrier de refus de garantie adressé à la commune par la compagnie SMA BTP en date du 14 avril 2025,

Considérant que les opérations d’expertise amiable conduites avec l’ensemble des parties prenantes n’ont pour l’heure pas donné lieu à un accord,

Considérant la nécessité pour la commune de garantir ses droits et intérêts financiers,

Considérant la volonté de la commune de garantir une reprise de production sur le site de la cuisine centrale dans les meilleurs délais, dans l’intérêt des usagers du service public de restauration scolaire,

Monsieur le Maire expose que la cuisine centrale de la commune de Crolles, récemment construite, a été endommagée par un incendie survenu le 16 janvier 2025 dans le local électrique, rendant l’ouvrage inexploitable dans son ensemble. La production est totalement à l’arrêt depuis cette date.

Sollicitée au titre du contrat d’assurance dommages-ouvrage conclu lors de la construction de la cuisine centrale, la société SMA BTP a, par courrier en date du 14 avril 2025, fait part de son refus de garantie à la commune. En dépit de ce refus de garantie, les expertises amiables se sont malgré tout poursuivies, sans résultats à ce jour.

Faute de pouvoir raisonnablement envisager un règlement amiable du sinistre, la commune envisage d’ester en justice dans le but d’obtenir réparation de l’ensemble des préjudices subis et couverts au titre d’un contrat d’assurance souscrit par elle ou pour son compte. Avant une éventuelle action au fond, une expertise juridictionnelle s’impose, laquelle implique la saisine du Juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble, conjointement avec la compagnie GROUPAMA, assureur dommages aux biens de la commune, et ce au contradictoire de l’assureur dommages-ouvrage SMA BTP et de l’ensemble des constructeurs et intervenants à l’opération de construction de la cuisine centrale communale.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D’autoriser Monsieur le Maire à engager, au nom et pour le compte de la commune, toutes actions juridictionnelles au soutien des intérêts de la commune, en ce comprises un référé-instruction (expertise) et toute autre action, en référé et/ou au fond, ayant pour objet de permettre à la Commune de voir réparer les dommages subis par la cuisine centrale, devant les juridictions judiciaires et/ou administratives, ou à intervenir dans toute instance, devant les mêmes juridictions, en vue de soutenir les intérêts de la commune,

- De donner mandat au Maire pour signer tous les actes et documents nécessaires à la conduite des actions juridictionnelles précitées, ainsi que toute démarche extrajudiciaire qui y serait liée,
- De mandater les cabinets Conseil Affaires publiques, 38000 GRENOBLE, et Robichon et Associés, 38000 GRENOBLE, pour représenter la commune et accomplir toutes diligences nécessaires devant toutes juridictions, tribunaux ou autorités compétentes.

Rapport

La présente note est établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose que la cuisine centrale de la commune de Crolles, achevée en 2022, a été endommagée par un incendie survenu le 16 janvier 2025 dans le local électrique, rendant l'ouvrage inexploitable dans son ensemble. La production est totalement à l'arrêt depuis cette date.

Sollicitée au titre du contrat d'assurance dommages-ouvrage conclu lors de la construction de la cuisine centrale, la société SMA BTP a, par courrier en date du 14 avril 2025, fait part de son refus de garantie à la commune. En dépit de ce refus de garantie, les expertises amiables se sont malgré tout poursuivies, sans résultats à ce jour.

En ce sens, trois réunions d'expertise contradictoires se sont tenues en présence de l'ensemble des parties prenante au dossier (représentants des constructeurs, architecte, maître d'œuvre et bureaux d'études et de contrôle, représentant du mandataire de maîtrise d'ouvrage déléguée, représentants des assureurs, experts des parties, représentants de la commune : services, expert d'assuré et conseils juridiques) :

- 13 mars 2025 : 1^{ère} visite des experts ; visite de reconnaissance par les assureurs DO (SMA BTP) et IARD (Groupama) et leurs experts
- 20 juin 2025 : expertise contradictoire sur site
- 28 juillet 2025 : 2^{ème} réunion d'expertise contradictoire sur site

Une nouvelle réunion entre experts seuls s'est tenue le 9 septembre 2025 pour poursuivre les démarches de chiffrage du préjudice.

A la suite de la dernière réunion d'expertise contradictoire sur site en date du 28 juillet 2025, et faute de pouvoir raisonnablement envisager un règlement amiable du sinistre, la commune envisage d'ester en justice dans le but d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis.

Avant une éventuelle action au fond, une expertise juridictionnelle s'impose, laquelle implique la saisine du Juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble, conjointement avec la compagnie GROUPAMA, assureur dommages aux biens de la commune, et ce au contradictoire de l'assureur dommages-ouvrage SMA BTP et de l'ensemble des constructeurs et intervenants à l'opération de construction de la cuisine centrale communale.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, au nom et pour le compte de la commune, toutes actions juridictionnelles au soutien des intérêts de la commune, en ce comprises un référé-instruction (expertise) et toute autre action, en référé et/ou au fond, ayant pour objet de permettre à la Commune de voir réparer les dommages subis par la cuisine centrale, devant les juridictions judiciaires et/ou administratives, ou à intervenir dans toute instance, devant les mêmes juridictions, en vue de soutenir les intérêts de la commune,

Débat

Monsieur RESVE demande pourquoi il y a un refus de garantie.

Monsieur PICAVET, Directeur général des services, indique que c'est la dommages-ouvrage qui refuse de couvrir et ne fait pas son travail. Les entreprises se rejettent la balle. L'assureur de la commune interviendra quant à lui.

Madame MONDET demande si les expertises ont déjà pu porter des conclusions.

Monsieur le Maire répond que tout le monde se renvoie la balle. Le problème vient du TGBT. L'entreprise qui a fait l'installation et son assureur disent que c'est peut-être lié à autre chose. Monsieur le Maire dit qu'il s'agit de savoir comment ils peuvent ne pas payer.

Monsieur JAVET demande si on peut engager des travaux de réhabilitation tant que les expertises ne sont pas terminées.

Monsieur le Maire dit que non. Il indique également que les discussions vont également porter sur le périmètre des travaux. Les expertises vont continuer pour définir le montant qui sera couvert. Il dit qu'il ne serait pas surpris que la commune en soit de sa poche.

Monsieur JAVET demande quand la réouverture de la cuisine pourrait être envisagée si la commune avait une réponse positive.

Monsieur le Maire dit qu'il ne peut pas le savoir. Il renvoie à l'exemple du gymnase du Pré de l'Eau à Montbonnot.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

**Délibération n° 102-2025 : CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION
TENNIS DE CROLLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611 et L2311-7 ;

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur l'adjoint chargé de la culture, du patrimoine et de la vie associative l'utilisation des biens du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La commune met à disposition des équipements, des salles communales et du matériel pour les associations sportives, culturelles, du patrimoine, de l'animation, de la jeunesse et à vocations diverses, dans un but non lucratif et d'intérêt général. Ces prêts à titre gracieux font l'objet de conventions.

La commune doit renouveler sa convention avec l'association Tennis de Crolles, qui intégrera notamment les deux nouveaux terrains couverts livrés en octobre 2025. Cette convention, qui figure en annexe, définit les lieux et dates des équipements partagés utilisés, les modalités de mise à disposition des équipements à usage exclusif et permanent, les obligations respectives des parties. Ces prêts sont par la suite valorisés sous forme d'aides en nature et communiqués chaque année aux bénéficiaires.

La présente convention s'appliquera à la saison 2025-2026 et pourront continuer à s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention selon les créneaux attribués pour la saison suivante par les services de la mairie.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide:

- D'approuver la convention annexée à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Rapport

Dans le cadre de la sécurisation des relations entre la commune et les associations, un travail conséquent a été réalisé sur les conventions de mise à disposition des équipements communaux. En effet, l'utilisation des biens du domaine public par d'autres usagers que la commune doit faire l'objet d'une autorisation expresse. Cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et est alors formalisée sous forme de convention.

Ces prêts à titre gracieux nécessitent de s'assurer d'une bonne couverture juridique pour protéger les différentes parties et sont par la suite valorisés sous forme d'aides en nature et communiqués chaque année aux bénéficiaires.

En 2025, la commune doit renouveler sa convention avec l'association Tennis de Crolles, qui intégrera notamment les deux nouveaux terrains couverts livrés en octobre 2025. Cette convention définit les lieux et dates des équipements partagés utilisés, les modalités de mise à disposition des équipements à usage exclusif et permanent, les obligations respectives des parties.

La présente convention s'appliquera à la saison 2025-2026 et pourra continuer à s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention selon les créneaux attribués pour la saison suivante par les services de la mairie.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n°103-2025 : CONVENTIONS ANNUELLES DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LES STRUCTURES PUBLIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611 et L2311-7 ;

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur l'adjoint chargé de la culture, du patrimoine et de la vie associative expose que pour permettre aux organismes publics de mener à bien leurs missions de service public, la commune met à disposition de plusieurs structures des salles communales et du matériel.

Ces prêts à titre gracieux font l'objet de convention selon deux modèles présentés en annexe 1 et 2 en fonction des équipements mis à disposition :

- Annexe 1 : modèle général pour les gymnases, salles festives ou salles de réunion, petites salles de l'Espace Paul Jargot,
- Annexe 2 : modèle spécifique à la salle de spectacle le Projo.

Les équipements mis à disposition sont répartis comme suit :

Modèle de convention	Association	Créneaux réguliers	Evènements ponctuels
Général	Etablissement Français du sang		La salle festive l'Atelier pour les collectes de sang, de 6h à 21h : - mercredi 12 novembre 2025 - mercredi 28 janvier 2026 - mercredi 8 avril 2026 - mercredi 17 juin 2026 - mercredi 16 septembre 2026 - mercredi 25 novembre 2026
Général	Service Départemental d'Incendie et de Secours	Du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 (hors vacances scolaires) : - Le plateau du gymnase Léo Lagrange les mardis de 11h30 à 13h30	
Général	LE GRESIVAUDAN	Du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 (hors vacances scolaires) : - La salle d'éveil une fois par mois de 10h à 11h - Le dojang du gymnase Léo Lagrange les mardis et les jeudis de 10h à 11h - La salle de réunion de l'EPJ de manière ponctuelle	
Spécial Projo	ITEP La Chantourne	Du 23 avril au 2 juillet 2026, les jeudis de 14h à 15h30 : la salle de spectacle le Projo	
Spécial Projo	CMP de Crolles		La cuisine de la salle de spectacle le Projo de 10h à 14h : - vendredi 13, 20 et 27 mars 2026 - vendredi 5, 12 et 19 juin 2026

Les présentes conventions s'appliqueront à la saison 2025-2026 et pourront continuer à s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention selon les créneaux attribués pour la saison suivante par les services de la mairie.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver les modèles de convention annexés à la présente délibération ainsi que la répartition des équipements précisée ci-dessus entre les différents organismes
- d'autoriser M. le Maire à signer lesdites conventions.

Rapport

Dans le cadre de la sécurisation des relations entre la commune et les différents bénéficiaires de mise à disposition des équipements communaux, un travail conséquent a été réalisé sur les conventions qui

formalisent ces prêts. Certaines de ces mises à disposition bénéficient à des organismes publics pour leur permettre de mener à bien leurs missions de service public.

Elles concernent le Service Départemental Incendie et Secours, Le Grésivaudan, l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique La chantourne, le Centre Médico-Psychologique de Crolles et l'Etablissement Français du Sang. D'autres mises à disposition peuvent intervenir ponctuellement entre autres pour le Département.

Ces prêts à titre gracieux nécessitent de s'assurer d'une bonne couverture juridique pour protéger les différents partis et font donc l'objet de conventions qui spécifient les dates, horaires et lieux mis à disposition ainsi que les conditions de celles-ci.

Les présentes conventions s'appliqueront à la saison 2025-2026 et pourront continuer à s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention selon les créneaux attribués pour la saison suivante par les services de la mairie.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			

ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n° 104-2025 : SUBVENTIONS 2025 AUX ECOLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9°;

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L212-4 et L212-5 ;

Considérant que le budget 2025 de fonctionnement global alloué aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2025 est de 140 740 €, incluant les dépenses de transport des sorties affectées sur chaque école.

Madame l'Adjointe chargée de l'éducation de la jeunesse et de la citoyenneté expose aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de voter l'enveloppe financière relative au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2025.

Pour rappel, une partie de ce budget est gérée directement par la commune.

90% des enveloppes allouées aux écoles (fournitures, livres scolaires,) sont gérées par la commune au travers de marchés publics.

Elle expose que ce budget alloué aux écoles sur leurs comptes OCCE respectifs a comme finalité de permettre aux écoles de financer des projets, des activités et des sorties pédagogiques.

Elle propose de répartir cette somme comme suit :

- Subventions aux écoles maternelles et élémentaires de Crolles sur comptes OCCE excepté pour l'école des Clapisses où la collectivité gère le budget :

- pour les frais divers (administratif et pharmacie) : 3 € par élève
- pour les fournitures scolaires pour 10% :
 - ✓ 3,50 € par élève élémentaire
 - ✓ 3.90 € par élève de maternelle
- pour les livres scolaires et BCD pour 10% :
 - ✓ 1.50 € par élève d'élémentaire
 - ✓ 0.25 € par élève de maternelle (uniquement BCD)
- pour les projets d'écoles :
 - ✓ 20.00 € par élève élémentaire
 - ✓ 39.00 € par élève de maternelle

- Subventions diverses :

Une subvention est versée par enfant crollois accueilli en ULIS dans les établissements scolaires spécialisés hors Crolles, sur demande des collectivités.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la répartition de l'enveloppe financière allouée au fonctionnement des écoles pour l'année 2025 ainsi que le versement de subventions destinées aux établissements scolaires recevant des enfants en classe ULIS.

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif au budget des écoles 2025

Jusqu'en 2010, la totalité des budgets des écoles était versée sur les comptes OCCE (Office central de la coopération à l'Ecole) des écoles, qui en disposaient librement pour passer leurs commandes de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement des écoles, en vertu des dispositions des articles L2321-2 9° du Code général des collectivités territoriales et L212-4 et 5 du Code de l'éducation, font partie des dépenses obligatoires des communes. Or, seul le Maire, son représentant ou un régisseur dûment désigné, ont le pouvoir d'exécuter le budget communal.

Depuis la rentrée 2011, une répartition des dépenses de fonctionnement entre gestion directe par la ville et par les directions d'école a été mise en place.

A titre d'exemple, la ville gère 90% des dépenses liées aux livres et fournitures scolaires. Un marché public a été mis en place en 2018 et renouvelé en 2023.

La commune finance également directement les dépenses liées aux séances de natation (tickets d'entrée et encadrement par des maitres-nageurs) que la communauté de communes facture à la commune, ainsi que les dépenses liées aux sorties de ski (forfaits et moniteurs de ski pour les cycles 3).

Sollicitée par la directrice, la ville gère par ailleurs la totalité du budget de l'école maternelle des Clapisses.

Pour le reste, les écoles continuent à gérer directement leurs budgets liés aux projets d'écoles, activités et sorties pédagogiques.

Dans une première phase, l'adjoite à l'Education, à la jeunesse et la citoyenneté a mis en place depuis 2021 pour plus de lisibilité une attribution du budget par élève uniquement et non plus par élèves ou par classe en fonction des items.

Une ligne de provision est prévue au budget 2025 pour des enfants scolarisés en établissement ULIS dans une commune extérieure à Crolles.

Dans un second temps, des rencontres sont prévues avec les directions d'école avec comme finalité d'avoir plus de transparence sur l'utilisation des budgets et les adapter en fonction des années sur les projets qui seraient montés par les écoles.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			

KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n°105-2025 : CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT – COMPAGNIE MAISON COURBE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Considérant la convention jointe au projet de délibération ;

Monsieur l'adjoint chargé de la culture expose que le Conseil Départemental de l'Isère propose la mise en place pour trois ans d'une résidence artistique sur le territoire du Grésivaudan, avec l'Espace Paul Jargot comme scène ressource départementale, qui se déploiera sur 3 saisons, du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2028.

Ce dispositif s'adresse au territoire communal et à l'ensemble des communes regroupées au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Les objectifs de cette résidence sont les suivants :

- Créer une dynamique culturelle et sociale grâce à un projet artistique fédérateur ;
- Déployer l'éducation artistique et culturelle (EAC) soutenue par le Plan local d'éducation artistique et culturelle (PLEAC) adopté par la communauté de communes ;
- Mettre en réseau les acteurs socio-culturels du territoire grâce à un programme d'activités co-construit ;
- Impliquer les habitants et publics ayant peu ou pas accès à la culture dans une démarche de médiation participative ;
- Donner les moyens techniques, humains et financiers à la compagnie iséroise pour créer chaque année un nouveau spectacle ;
- Programmer les spectacles de la Compagnie dans le cadre des saisons culturelles de l'Espace Paul Jargot, de l'Espace Aragon et du Coléo.

Monsieur l'adjoint chargé de la culture indique que la convention détaille l'ensemble des missions de la compagnie en résidence ainsi que le partenariat établi avec la communauté de communes Le Grésivaudan, le Département et la commune de Pontcharra, co-financeurs du projet.

L'Espace Paul Jargot, scène ressource départementale, s'engage à accueillir la compagnie pour des temps de résidence, à favoriser la diffusion de ses créations, la mise en réseau avec les acteurs socio-culturels du territoire, le cofinancement des projets par d'autres institutions et à soutenir son travail de création en programmant des représentations, des ateliers et des actions de médiation, financés à hauteur de 12 000 € minimum chaque saison.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention élaborée pour une durée de trois ans entre la commune, le Département de l'Isère, la communauté de communes Le Grésivaudan, la commune de Pontcharra et la compagnie Maison courbe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Rapport

Projet : Résidence de territoire 2025-2028

Objet : Convention triennale de partenariat avec la compagnie Maison courbe

Date et lieu : Du 01/09/2025 au 30/06/2028

Budget global : 36 000 €

Demande : Signature de la convention de partenariat

Pour rappel :

La présente note concerne la signature d'une convention triennale de résidence sur le territoire communal et l'ensemble du Grésivaudan entre la commune, le Département de l'Isère, la communauté de communes Le Grésivaudan, la commune de Pontcharra (co-financeurs du projet) et la compagnie Maison courbe.

Les objectifs de cette résidence sont les suivants :

- Créer une dynamique culturelle et sociale grâce à un projet artistique fédérateur ;
- Déployer l'éducation artistique et culturelle (EAC) soutenue par le Plan local d'éducation artistique et culturelle (PLEAC) adopté par la communauté de communes ;
- Mettre en réseau les acteurs socio-culturels du territoire grâce à un programme d'activités co-construit ;
- Impliquer les habitants et publics ayant peu ou pas accès à la culture dans une démarche de médiation participative ;
- Donner les moyens techniques, humains et financiers à la compagnie iséroise pour créer chaque année un nouveau spectacle ;
- Programmer les spectacles de la Compagnie dans le cadre des saisons culturelles de l'Espace Paul Jargot, de l'Espace Aragon et du Coléo.

L'Espace Paul Jargot, scène ressource départementale, s'engage notamment à accueillir la compagnie pour des temps de résidence et à soutenir son travail de création en programmant des représentations, des ateliers et des actions de médiation, financés à hauteur de 12 000 € minimum chaque saison.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

Délibération n° 106-2025 : TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°071-2019 du Conseil municipal portant sur le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 03 octobre 2025 relatif à la réorganisation du pôle extérieur ;
Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

DIRECTION DES SERVICES RESSOURCES ET MOYENS

- **Pole juridique et marchés publics (Art.L313-1 CGFP)**

La gestionnaire marchés publics recrutée fin 2024 ayant quitté son poste cet été, il a été procédé à un recrutement dans le cadre des procédures prévues à cet effet. La personne retenue sur le poste sera sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, en adéquation avec les compétences attendues. Il est donc nécessaire d'adapter le tableau des effectifs en le rendant concordant avec les besoins.

Pour cela il est proposé de :

- Supprimer le poste budgétaire suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR TERRITORIAL	B	Temps complet	RED-1

- Créer le poste budgétaire suivant au 9 octobre 2025 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1 ^{ère} CLASSE	B	Temps complet	RED-P1-7

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- **Pôle Extérieur (Art.L313-1 CGFP)**

Suite au départ d'un agent en charge du service gestion du domaine public et d'un autre agent chargé de mission au sein de ce même service, les postes ont été réorganisés et les activités revues dans le cadre d'une réorganisation du pôle extérieur. De ce fait il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs par la suppression des postes budgétaires suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CL.	B	35	TECHN-P1-5
TECHNIQUE	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN TERRITORIAL	B	35	TECHN-3

Dans le cadre de la campagne de promotion interne il reste encore un poste à créer sur le grade d'agent de maîtrise, afin de pouvoir nommer l'agent spécialisé de l'atelier mécanique chaudronnerie. Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des effectifs par la création du support suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	AGENTS DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE	C	35	MAIT-6

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- Modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

Débat

Sans débat.

Monsieur le Maire dit que les plantations devant la maison Delmas sont finalisées. Il salue le travail des services techniques. Les gens sont satisfaits et disent que cela apporte autre chose en bord de route départementale. Il ne manque que l'ajustement de la cascade pour que l'on puisse entendre l'eau. Cela fait partie du projet cœur de ville d'essayer d'amener des bruits d'eau sur ce secteur.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			Patrick AYACHE
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			
FORT	Bernard				
FOURNIER	Sylvaine	x			Marc LIZERE
FRAGOLA	Annie	x			Annie TANI
GERARDO	Didier	x			Eric ROETS
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	x			Gibert CROZES
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			Françoise LANNOY
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			
NDAGIJE	Djamila	x			Barbara LUCATELLI
PEYRONNARD	Patrick	x			Philippe LORIMIER
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			
ROETS	Eric	x			
TANI	Annie	x			
TOTAL		26	0	0	8

*
* *

A propos de la soupe solidaire qui se tient le 17 octobre, Madame MONDET interroge sur le fait que ce sera la cuisine centrale qui préparera.

Madame TANI répond que des personnels continuent de faire à manger dans le terminal Boris Vian qui a été aménagé à cet effet. Ils continuent à faire les repas des événements, des artistes de l'EPJ. Elle précise que des ateliers auront lieu les soirs de la semaine suivante avec les personnels et les enfants, dans le cadre de la semaine du goût.

*
* *



La séance est levée à 21h25



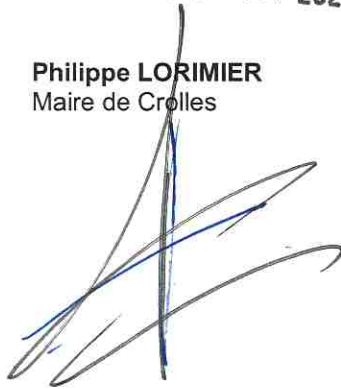
RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2025

N° projet	N° délibération	Objet
1.9	91	DON POUR LA CAMPAGNE D'URGENCE DNC – ENSEMBLE POUR LES ELEVEURS DES SAVOIES
1.1	92	INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAITRE RELEVANT DE PREMIERE CATEGORIE SISES LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROLLES
1.2	93	PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAITRE RELEVANT DE LA DEUXIEME CATEGORIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROLLES
1.3	94	AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LA POSE DE 2 CANALISATIONS SOUTERRAINES - PARCELLES AL N°201 ET 211 – RUE SAINT SULPICE
1.4	95	CONVENTION D'OPERATION - EPFL DU DAUPHINE – ATRAL - BATIMENT B3
1.5	96	AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION « LE GAS » SIGNE LE 03/02/2023 AU PROFIT D'ALPES ISERE HABITAT – RETROCESSION VOIRIE
1.6	97	PROJET PADEL – DESIGNATION DU FUTUR TITULAIRE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF – AUTORISATION DU DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE – 131 RUE DE LA TUILERIE
1.7	98	TRANSFORMATION DE LA MAISON PRADOURAT EN RESTAURANT BISTRONOMIQUE - LANCEMENT D'UN APPEL A PROJET POUR DESIGNER LE FUTUR TITULAIRE DU BAIL COMMERCIAL
1.8	99	CHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2025-2031 – AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES
2.1	100	MANDAT SPECIAL - REMBOURSEMENT FRAIS AUX ELUS - CONGRES DES MAIRES 2025
3.1	101	DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE CROLLES – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
6.1	102	CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION TENNIS DE CROLLES
6.2	103	CONVENTIONS ANNUELLES DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LES STRUCTURES PUBLIQUES
7.1	104	SUBVENTIONS 2025 AUX ECOLES

8.1	105	CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT – COMPAGNIE MAISON COURBE
9.1	106	TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

A Crolles, le **07 NOV. 2025**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



SECRETARE DE SEANCE
Patrick AYACHE
Adjoint

